Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROJET DE LOI

DE MODERNISATION, DE DEVELOPPEMENT ET DE PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE

NOR : ARCX1621141L/Bleue-1

ETUDE D'IMPACT

14 septembre 2016

SOMMAIRE

Introduction 4

CONSULTATIONS MENÉES 7

Tableau synoptique des consultations 8

Tableau synoptique des textes d'application 10

TITRE I : PRENDRE EN COMPTE LES SPÉCIFICITÉS DES TERRITOIRES DE MONTAGNE ET RENFORCER LA SOLIDARITÉ NATIONALE EN LEUR FAVEUR 11

CHAPITRE PREMIER : REDÉFINIR LES OBJECTIFS DE L'ACTION DE L'ÉTAT EN FAVEUR DES TERRITOIRES DE MONTAGNE 11

ARTICLES 1 À 3 11

CHAPITRE II : MODERNISER LA GOUVERNANCE DES TERRITOIRES DE MONTAGNE 14

ARTICLES 4 À 8 14

TITRE II : SOUTENIR L'EMPLOI ET LE DYNAMISME ÉCONOMIQUE EN MONTAGNE 17

CHAPITRE PREMIER : FAVORISER LE DÉPLOIEMENT DU NUMÉRIQUE ET DE LA TÉLÉPHONIE MOBILE 17

ARTICLE 9 17

CHAPITRE II : ENCOURAGER LA PLURIACTIVITÉ ET FACILITER LE TRAVAIL SAISONNIER 21

ARTICLE 10 : PRISE EN COMPTE DES SPÉCIFICITÉS DE LA MONTAGNE PAR LA FORMATION PROFESSIONNELLE 21

ARTICLE 11 : GUICHETS UNIQUES POUR LES SAISONNIERS 23

ARTICLE 12 : EXPÉRIMENTATION DU DISPOSITIF D'EMPLOI PARTIEL POUR LES AGENTS CONTRACTUELS (SAISONNIERS) DE RÉGIES 24

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC (MSAP) 28

ARTICLE 14 : PRISE EN COMPTE DES BESOINS DE LOGEMENT DES SAISONNIERS DANS LES COMMUNES TOURISTIQUES DE MONTAGNE 31

CHAPITRE III : DÉVELOPPER LES ACTIVITÉS PASTORALES ET FORESTIÈRES 35

ARTICLE 15 : DOCUMENT D'AMENAGEMENT OU PLAN SIMPLE DE GESTION 35

ARTICLE 16 : GESTION DIFFERENCIÉE DES GRANDS PRÉDATEURS 38

CHAPITRE IV : DÉVELOPPER LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET TOURISTIQUES 41

ARTICLE 17 41

CHAPITRE V : ORGANISER LA PROMOTION DES ACTIVITÉS TOURISTIQUES 46

ARTICLE 18 46

TITRE III : RÉHABILITER L'IMMOBILIER DE LOISIR PAR UN URBANISME ADAPTÉ 48
CHAPITRE PREMIER : RÉNOVER LA PROCEDURE DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES 48
ARTICLE 19 48
DÉFINITION DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES (UTN) STRUCTURANTES ET LOCALES 49
DISPOSITIONS RELATIVES AUX SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) 52
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) 54
DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS D'UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES (UTN) 56
CHAPITRE II : ADAPTER LES RÈGLES D'URBANISME AUX PARTICULARITÉS DE CERTAINS LIEUX DE MONTAGNE 58
ARTICLE 20 58
CHAPITRE III : ENCOURAGER LA RÉHABILITATION DE L'IMMOBILIER DE LOISIR 60
ARTICLE 21 : OPÉRATION DE RÉHABILITATION DE L'IMMOBILIER DE LOISIR (ORIL) 60
ARTICLE 22 : SUPPRESSION DU CLASSEMENT DES VILLAGES RÉSIDENTIELS DE TOURISME (VRT) 65
TITRE IV : RENFORCER LES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES À TRAVERS L'INTERVENTION DES PARCS NATIONAUX ET DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX 67
ARTICLE 23 67
TITRE V : DISPOSITIONS FINALES ET DIVERSES 71
ARTICLE 24 71
ARTICLE 25 : SIMPLIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION 72
Annexe 1 : cartographie des massifs 75
Annexe 2 : carte du nombre de MSAP portées ou non par La Poste en zone de massif 77
Annexes 3 : cartes représentant la couverture de chaque massif en documents d'urbanisme (SCoT, POS / PLU et cartes communales) 78

INTRODUCTION

Depuis l'adoption du texte fondateur que constitue la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, ces territoires ont bénéficié à la fois d'un nouvel élan économique, touristique, agricole, urbain et rural, mais aussi d'une meilleure protection de leur environnement exceptionnellement riche par ses paysages et sa biodiversité (en matière faunistique et floristique).

En trente ans, cette action déterminante a connu d'indéniables réussites au service de ces territoires, qui sont avant tout des espaces dans lesquels certains de nos concitoyens vivent et travaillent toute l'année, mais aussi des territoires qui font la réputation internationale de la France et fondent une partie de son attractivité.

En raison des évolutions économiques, sociétales et institutionnelles depuis l'adoption de la loi de 1985, une nouvelle étape s'imposait pour moderniser l'ensemble des dispositifs actuels et donner aux territoires de montagne les moyens de leur essor et de leur préservation.

Le 28 janvier 2015, le Premier ministre confiait aux députées Annie Genevard et Bernadette Laclais une mission visant à formuler des propositions concrètes et opérationnelles pour une actualisation de la loi « montagne ». Après plusieurs mois d'auditions et le recueil de nombreuses contributions écrites, les auteures ont remis leur rapport en juillet 2015 qui formule une centaine de propositions.

Le Premier ministre présentait au Conseil national de la montagne (CNM), réuni le 25 septembre 2015 à Chamonix, la feuille de route du Gouvernement pour la montagne, à l'heure du défi climatique. Certaines des réponses apportées relèvent de l'action immédiate dans le cadre des politiques publiques engagées. D'autres s'inscrivent dans des démarches de plus long terme, en particulier, celles relevant de la loi, objet du présent projet.

Après la séance plénière du CNM, les travaux se sont poursuivis au niveau de groupes de travail au sein du conseil et, en parallèle, au niveau d'un groupe informel de parlementaires, élus de la montagne, en vue de l'élaboration du projet de loi par étroite concertation.

Le présent projet de loi vise à changer la manière dont les politiques publiques appréhendent ces territoires. Il ne s'agit plus seulement de compenser les handicaps causés par des conditions géographiques et climatiques difficiles, mais aussi de valoriser les atouts de la montagne pour la qualité de vie, l'emploi et les loisirs et de mobiliser le potentiel d'innovation à l'œuvre dans ces territoires.

Cette approche suppose également d'apporter des réponses adaptées aux besoins de la vie quotidienne des habitants permanents, laquelle reste parfois difficile en raison des contraintes géographiques inhérentes aux territoires de montagne (accès aux services publics, aux soins, aux transports au numérique...).

Pour répondre à ces enjeux, le projet de loi fonde un nouveau pacte entre la Nation et les territoires de montagne en permettant une croissance endogène et en reconnaissant aux institutions de la montagne leur juste place dans cet équilibre.

Il s'appuie sur la nouvelle organisation institutionnelle qui renforce le rôle des collectivités territoriales dans la déclinaison et la mise en œuvre des stratégies nationales, au plus près des territoires.

Les institutions propres à la montagne sont, en effet, les plus pertinentes pour prendre en compte le nouveau contexte économique, sociétal, environnemental et administratif de ces territoires. Ces institutions disposent en outre d'une meilleure connaissance des principales attentes de la population en matière de déploiement du numérique et de la téléphonie mobile, d'accès aux services publics, de nouvelles mobilités ou encore d'enjeux environnementaux.

Le projet de loi renforce et précise donc le fonctionnement de ces institutions spécifiques, le conseil national de la montagne et les comités de massif en particulier, dans les domaines qui sont déterminants pour le développement économique, la protection de la biodiversité, la préservation de l'environnement et l'adaptation à la transition énergétique. Il précise le contenu des schémas interrégionaux de massif et la portée de leurs orientations.

Au-delà de la modernisation essentielle de la gouvernance de la montagne, le projet de loi s'attache à répondre à des problèmes qui se posent dans ces territoires.

Il aborde les questions relatives à la pluriactivité et du travail saisonnier, formes complémentaires d'organisation du travail, à la fois traditionnelles et très présentes en montagne. Il propose une meilleure prise en compte de la protection sociale, en complément des apports de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Il prévoit par ailleurs des mesures destinées à faciliter le logement des travailleurs saisonniers qui demeure une grave cause de précarité pour ces actifs.

Le projet de loi prévoit une adaptation de la compétence en matière de promotion du tourisme telle qu'elle est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRé) en permettant une dérogation au transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » pour les communes classées station de tourisme ou en cours de classement.

Il modernise également la procédure des « unités touristiques nouvelles » (UTN) pour encourager la réorientation de la construction vers la réhabilitation de l'immobilier de loisirs en permettant l'intégration des développements touristiques dans les documents de planification tout en maintenant un dispositif dérogatoire d'autorisation pour les projets envisagés dans des communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé.

Enfin, il précise le rôle des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux en zone de montagne, acteurs essentiels de la préservation et du développement des espaces protégés.

CONSULTATIONS MENÉES

Le présent projet est la traduction législative d'une large réflexion sur l'actualisation, nécessaire, de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Il repose sur le rapport parlementaire produit par les députées Annie Genevard et Bernadette Laclais en juillet 2015, après de nombreuses auditions et la réception de nombreuses contributions écrites, et sur la « feuille de route du Gouvernement pour la montagne, à l'heure du défi climatique » présentée au Conseil national de la montagne (CNM) par le Premier ministre en septembre 2015.

Les travaux d'élaboration du projet de loi se sont ensuite poursuivis :

- au sein des quatre groupes de travail du CNM :
    - relever les défis de la vie quotidienne
    - soutenir l'emploi et le dynamisme économique
    - changement climatique-transition écologique et énergétique
    - gouvernance et solidarités
- avec des parlementaires, élus de la montagne

L'association nationale des élus de la montagne (ANEM) a été étroitement associée aux travaux et a partagé près d'une centaine de propositions qui témoignent de la mobilisation des élus et des acteurs de la montagne.

Les représentants des mondes socio-économiques et des différents secteurs concernés par les enjeux de la montagne ont également contribué au débat, par leur participation au CNM ou aux comités de massifs, par des contributions écrites, ou lors d'entretiens avec le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) ainsi que le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ont été consultés le 27 juillet sur l'ensemble du texte.

Le Gouvernement a fait le choix de consulter le Conseil économique, social et environnemental sur l'ensemble du projet de texte, bien que celui-ci soit de nature mixte, programmatique - notamment pour les questions de gouvernance - et normatif, dépassant le cadre des saisines obligatoire du CESE prévu à l'article 70 de la constitution.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES CONSULTATIONS

Article	*Objet de l'article*	*Consultations obligatoires*	*Autres consultations*
Titre I	**Prendre en compte les spécificités des territoires de montagne et renforcer la solidarité nationale en leur faveur**		
Chap I	Redéfinir les objectifs de l'action de l'État en faveur des territoires de montagne		
1 à 3		CESE	
Chap II	Moderniser la gouvernance des territoires de montagne		
4 à 8		CNEN	
Titre II	**Soutenir l'emploi et le dynamisme économique en montagne**		
Chap I	Favoriser le déploiement du numérique et de la téléphonie mobile		
9		Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)	
Chap II	Encourager la pluriactivité et faciliter le travail saisonnier		
10	Prise en compte des spécificités de la montagne par la formation professionnelle		- MEDEF, CGPME, UPA ; - CFDT, CFTC, CGT, CFE-CGC, FO ; - Unédic
11	Guichets uniques pour les saisonniers		
12	Expérimentation du dispositif d'emploi partiel pour les agents contractuels (saisonniers) de régies	CNEN	- MEDEF, CGPME, UPA, CFDT, CFTC, CGT, FO, CFE-CGC - Unédic
13	Dispositions relatives aux maisons de service au public (MASP)	CNEN	
14	Prise en compte des besoins des logements des saisonniers dans les communes touristiques de montagne	CNEN	
Chap III	Développer les activités pastorales et forestières		
15	Document d'aménagement ou plan simple de gestion		Centre national de la propriété forestière (CNPF)
16	Gestion différenciée des grands prédateurs		Tous les acteurs concernés
Chap IV	Développer les activités économiques et touristiques en zone de montagne		
17	Voyages à forfait et prestations de voyage assistées		
Chap V	Organiser la promotion des activités touristiques		
18		CNEN	Association nationale des maires des stations de montagne (ANMSM)

Article	*Objet de l'article*	*Consultations obligatoires*	*Autres consultations*
Titre III	**Réhabiliter l'immobilier de loisir par un urbanisme adapté**		
Chap I	Rénover la procédure des unités touristiques nouvelles		
19	Rénover la procédure des unités touristiques nouvelles	CNEN	- - CNTE et CNM, (dans le cadre de la concertation initiée lors du projet d'ordonnance non finalisée) - ANMSM - Domaines skiables de France
Chap II	Adapter les règles d'urbanisme aux particularités de certains lieux de montagne		
20	Chalets d'alpage	CNEN	
Chap III	Encourager la réhabilitation de l'immobilier de loisirs		
21	Opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir	CNEN	Concertation avec l'ensemble des acteurs de la montagne lors des assises du tourisme de 2014
22	Suppression du classement des villages résidentiels de tourisme (VRT)	CNEN	ANMSM
Titre IV	Renforcer les politiques environnementales à travers l'intervention des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux		
23			
Titre V	Dispositions finales et diverses		
25			

TABLEAU SYNOPTIQUE DES TEXTES D'APPLICATION

ARTICLES	TEXTES D'APPLICATION	ADMINISTRATION COMPETENTE
4	Décret fixant la procédure de modification de délimitation des massifs	
5	- décret relatif à la composition et au fonctionnement du CNM - décret fixant la composition et le fonctionnement de la commission permanente du CNM	CGET
6	Décret fixant la composition de chacun des comités de massif et leurs règles de fonctionnement	CGET
12	décret fixant les conditions de financement du dispositif expérimental d'emploi partiel pour les agents contractuels (saisonniers) de régie	Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
17	Pour mémoire : habilitation	Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique
19	Décret en CE fixant la liste des unités touristiques nouvelles structurantes et locales	DHUP
20	Modification du décret n° 2016-625 du 19 mai 2016 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites pour les demandes adressées aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux établissements publics de coopération, dans le cadre des procédures prévues par leurs délibérations	DGCL

TITRE I : PRENDRE EN COMPTE LES SPÉCIFICITÉS DES TERRITOIRES DE MONTAGNE ET RENFORCER LA SOLIDARITÉ NATIONALE EN LEUR FAVEUR

CHAPITRE PREMIER : REDÉFINIR LES OBJECTIFS DE L'ACTION DE L'ÉTAT EN FAVEUR DES TERRITOIRES DE MONTAGNE

ARTICLES 1 À 3

1. ÉTAT DES LIEUX ET NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER

La montagne représente une richesse inestimable pour la France, du fait de sa diversité écologique et paysagère, de ses ressources et de ses savoir-faire, qui en font une destination privilégiée pour les loisirs et le tourisme. La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne scellait un pacte entre la nation et les territoires de montagne en introduisant la reconnaissance de territoires particuliers, de leurs spécificités, du droit à la différence et en fixant pour ambition de prendre en compte les spécificités de la montagne dans l'ensemble des politiques publiques. Elle a consacré la nécessité de concilier l'aménagement et la protection de ces territoires, et a ouvert la voie à une politique de développement des territoires initiée, portée et maîtrisée par les populations dite « auto-développement ». Elle avait pour objectif de conserver une montagne vivante, c'est-à-dire peuplée et attractive. Il s'agissait de contrer les tendances à la désertification de ces territoires, afin qu'ils ne deviennent pas seulement des espaces naturels. Compensation des handicaps, préservation de l'agriculture de montagne et développement de l'activité touristique ont donc été les trois piliers sur lesquels s'est construite l'action d'aménagement du territoire.

Trente ans après l'adoption de la loi, un constat peut être fait : la montagne française, globalement, ne s'est pas dépeuplée, son agriculture a assez bien résisté, ses paysages naturels les plus sensibles ont été protégés, et les aménagements touristiques y ont été maîtrisés sans que le développement, notamment touristique, des territoires n'ait été entravé.

Cependant cet équilibre reste fragile et nécessite que soit réaffirmée l'ambition de permettre aux territoires de montagne un essor économique et un niveau de service équivalent au reste du territoire national, en adaptant, chaque fois que cela est nécessaire, les politiques publiques aux réalités physiques, sociales ou environnementales de la montagne.

Les échanges menés dans le cadre de la préparation du projet de loi dégagent un consensus sur la nécessaire reconnaissance de l'identité « montagne », la valorisation de son patrimoine économique, naturel et culturel, la correction des handicaps, la reconnaissance de l'importance du portage national de la politique de la montagne, ainsi que la pertinence de l'échelle « massif » comme espace de mise en œuvre des politiques publiques de montagne.

L’article 8 de la loi de 1985 prévoyait que « *les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne* ». La possibilité d’adaptation peut-être générale ou ciblée aux conditions particulières de tel ou tel massif ou partie de massif. Cet article est aujourd’hui considéré comme insuffisamment mis en œuvre, du fait de son caractère trop général. Une identification des politiques publiques concernées par l’objectif d’adaptation a été jugée utile pour permettre une meilleure application de ce principe.

Quatre des six massifs de montagne métropolitains sont transfrontaliers, et jouent un rôle dans la mise en œuvre des politiques de coopération transfrontalière de l’Union européenne. Sur le plan local, le caractère transfrontalier de ces massifs peut impacter fortement les modes de vie des habitants (travailleurs transfrontaliers, pression foncière, etc.). Par exemple, le massif jurassien connaît aujourd’hui une forte urbanisation périphérique liée à sa position limitrophe aux bassins d’emplois de la Suisse qui génère de ce fait des phénomènes frontaliers conséquents : essor démographique, taux de chômage relativement bas, niveau de revenus moyens élevé, pression foncière sur les communes les plus proches de la frontière, hausse des prix de l’immobilier, étalement urbain, pénurie de travailleurs qualifiés pour les communes françaises, etc. En 2011, le nombre de travailleurs frontaliers y était estimé à environ 50 000. Ces situations transfrontalières s’inscrivent en territoires de montagne dans des contextes plus sensibles de contraintes, avec des impacts plus directs sur les ressources naturelles et les écosystèmes. Elles méritent une prise en considération particulière par l’État et les collectivités territoriales et appellent une plus forte association des instances nationales ou locales propres à la montagne.

2. OBJECTIF POURSUIVI

L’objectif principal est de moderniser et clarifier la loi de 1985 en réaffirmant le caractère particulier des territoires de montagne dans le contexte actuel : demandes de la société, développement économique, défis du changement climatique, protection de la biodiversité, etc.

3. OPTIONS ET DISPOSITIFS RETENUS

3.1. Mobiliser la solidarité nationale pour les territoires de montagne

Il s’agit de réaffirmer le caractère particulier des territoires de montagne et la qualité des services, produits, espaces et ressources naturelles qu'ils offrent à l'ensemble de la nation en précisant les objectifs propres aux différents axes de politique publique concernant la montagne.

Au-delà des enjeux déjà identifiés dans la loi de 1985, il est particulièrement demandé aux politiques publiques de promouvoir un développement économique adapté aux potentiels, aux ressources et aux contraintes de la montagne, d'encourager les innovations dans tous les domaines, de promouvoir la recherche et l'expérimentation.

La définition du développement équitable et durable de la montagne comme une dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations de montagne et appuyée par la collectivité nationale introduit la possibilité de mise en place d’un système de gouvernance particulier.

3.2. Permettre l'adaptation des politiques publiques aux spécificités de la montagne

Il s’agit de faciliter l’application du principe d’adaptation des dispositions générales aux spécificités de la montagne dans un objectif d’équité territoriale, en précisant les politiques publiques concernées afin que leurs conditions d’application trouvent une forme répondant à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif.

La reconnaissance du caractère particulier de ces territoires permet la mise en place de politiques spécifiques, qui ne s’appliquent que aux communes ou parties de communes classées en zones de montagne au sens de la loi montagne de 1985, ou aux communes classées en zones de massif. Sont visées les politiques publiques mises en place dans les domaines du numérique et de la téléphonie mobile, de la construction, de l'urbanisme, de l'éducation, de la protection de la santé, des transports, du développement économique, social, culturel et de la protection de la montagne.

Ces adaptations peuvent trouver à s’appliquer dans le cadre d’expérimentations.

3.3. Prendre en compte le fait européen et les problématiques transfrontalières

Il s’agit de favoriser l’association du conseil national de la montagne et des comités de massif à la définition des actions ou initiatives visant à promouvoir un développement équilibré des zones de montagnes en France et au sein de l’Union européenne.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

Les conséquences de cette reconnaissance des spécificités des territoires de montagne pour les services territoriaux, leur organisation, et les impacts financiers possibles des adaptations des politiques publiques aux caractéristiques des territoires de montagne ne sont pas quantifiables a priori.

CHAPITRE II : MODERNISER LA GOUVERNANCE DES TERRITOIRES DE MONTAGNE

ARTICLES 4 À 8

1. ÉTAT DES LIEUX ET NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER

Les institutions de la montagne existantes, à savoir le conseil national de la montagne (CNM) et les comités de massif, jouent à la fois un rôle de veille et de force de proposition pour définir les objectifs de développement, d'aménagement et de protection de la montagne. Elles veillent en particulier à ce que les conditions géographiques, climatiques et d'isolement de certains espaces de montagne puissent donner lieu à une adaptation des politiques et dispositifs publics.

Trente ans après leur création, ces institutions sont actives. Mais il faut garantir leur parfaite adaptation aux transformations administratives, sociales et économiques de la France.

Ainsi, le système de gouvernance des territoires de montagne doit s'adapter à l'évolution institutionnelle, en associant plus étroitement les collectivités territoriales, au premier rang desquelles les régions. Il doit également articuler de manière plus précise et plus claire le lien entre une politique nationale de la montagne, nécessaire à l'expression de la solidarité nationale et de la reconnaissance du capital environnemental que représente la montagne, et des politiques de massif qui déclinent, adaptent et mettent en œuvre les actions utiles au développement spécifique de chaque massif dans le cadre de cette politique nationale.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET OPTIONS RETENUES

2.1. Renforcer le rôle des instances de la montagne dans la délimitation des massifs

Il s'agit notamment de donner un rôle plus important aux comités de massifs dans la délimitation de chacun des massifs, permettant une prise en compte plus facile des réalités socio-économiques et de leurs évolutions (Cf. Annexe 1 : cartographie des massifs). Ces dispositions seront précisées par décret

2.2. Renforcer la représentation et le rôle du CNM

Le CNM doit être identifié comme lieu privilégié, au plan national, de la concertation sur l'avenir des territoires de montagne et les politiques à mettre en œuvre.

Il doit être associé à l'élaboration des projets de textes de loi et de décrets qui concernent spécifiquement la montagne.

Il doit pouvoir jouer un rôle de force de proposition et de régulateur pour identifier les besoins d'adaptation des normes aux situations et caractéristiques particulières de la montagne et à cet effet pouvoir saisir, en tant que tel, le conseil national de l'évaluation des normes.

Le CNM doit rester présidé par le Premier ministre et, en cas d'indisponibilité par le ministre en charge de l'aménagement du territoire. Un dispositif de vice-présidence permet cependant d'asseoir la représentation de l'institution, trans-partisane dans le cas de désignation d'un second vice-président.

2.3. Permettre au CNM de mener ses travaux de manière continue

Le rythme annuel des séances du conseil national de la montagne doit être complété par la désignation d'une commission permanente dont la fréquence de réunion est plus souple et à laquelle le conseil peut déléguer tout ou partie de ses compétences. La désignation du président de la commission permanente comme vice-président de droit du CNM renforce la fluidité de fonctionnement de l'instance.

2.4. Renforcer le rôle des comités de massif et adapter leur action au contexte actuel

La modification des différents documents de planification régionale est l'occasion de préciser quelles doivent être les associations, consultations et avis prévus pour les comités de massifs.

Il est souhaitable qu'ils soient consultés sur les programmes régionaux et spécifiques au massif qui le concernent (contrats de plan État-région - CPER contrats de massif, programmes européens). Pour rappel, le comité de massif est associé à l'élaboration des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des régions concernées en tout ou partie par le massif et peuvent l'être à l'élaboration des schémas régionaux de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), à l'initiative des conseils régionaux.

II est aussi souhaitable que le comité de massif soit consulté sur les projets de directives territoriales d'aménagement et de développement durable et sur les projets de schémas de cohérence territoriale (SCoT) qui concernent son territoire.

Enfin, dans un souci de simplification, il y a lieu de supprimer l'obligation introduite par la loi de 1985 d'informer annuellement le comité de massif des programmes d'investissement de l'État, des régions, des départements et des établissements publics dans le massif, dès lors que celui-ci est informé des décisions d'attribution des crédits contractualisés dans les conventions interrégionales de massif et le programmes opérationnels interrégionaux de massif.

2.5. Favoriser la prise en compte des enjeux spécifiques aux territoires de montagne

Il est souhaitable que les politiques de massif définies par les comités à l'occasion de l'élaboration des schémas de massif puissent s'articuler aisément avec les nouveaux documents de planification régionale (SRADDET SRDEII, stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique – SCORAN). À cet effet, et pour faciliter l'association des comités de massif et leurs contributions à l'occasion de l'élaboration des nouveaux documents, les schémas de massif peuvent utilement aborder l'ensemble des volets composant les schémas régionaux, lorsqu'ils sont pertinents sur le

territoire du massif. Par ailleurs, des thématiques particulières dans les domaines de l'agriculture, notamment pastorale, de la forêt, de l'industrie, de l'artisanat, du tourisme et des services, particulièrement importants en montagne, doivent pouvoir être mises en valeur.

Les enjeux spécifiques au sein de chaque massif doivent pouvoir être évoqués par des commissions ad hoc. Celles inscrites dans la loi de 1985 ont vocation à évoluer en fonction de la modification des formes d'association et de consultation des comités de massif. Par ailleurs, l'importance du sujet des mobilités, notamment dans le cadre de la transition énergétique et écologique, justifie la création d'une commission dédiée.

3. ÉVALUATION DES IMPACTS

La capacité de saisine du conseil national de l'évaluation des normes par le président de la commission permanente ouvre au CNM un cadre de travail exigeant sur l'identification des normes qui pourraient faire l'objet d'adaptation et d'instruction de la nature de ces adaptations.

Ces différentes dispositions relatives au CNM et aux comités de massif vont renforcer leur rôle, en particulier le conseil national et donc se traduire par une augmentation prévisible du nombre des réunions de sa commission permanente. Les membres du CNM étant membres à titre gratuit, il n'y aura pas d'incidence en termes de frais de fonctionnement.

Enfin, pour assurer un bon fonctionnement de ces instances, des moyens de consultation et information des membres du CNM et de sa commission permanente devront être développés. Cette charge revient au commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), secrétaire du conseil national de la montagne et de sa commission permanente.

S'agissant des commissions spécialisées des comités de massif, celle relative à l'urbanisme et à la gestion des espaces devrait être la plus sollicitée, en particulier pour les avis sur les projets de SCoT et d'autorisations préalables d'unités touristiques nouvelles « structurantes ».

4. CONSULTATIONS MENÉES

Les mesures envisagées ont été soumises pour avis au conseil national d'évaluation des normes.

5. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Un décret sera nécessaire pour définir la composition et le fonctionnement du CNM. Un décret devra fixer la composition et le fonctionnement de la commission permanente du CNM.

De plus, un décret sera nécessaire afin de fixer la composition de chacun des comités de massif et leurs règles de fonctionnement.

TITRE II : SOUTENIR L'EMPLOI ET LE DYNAMISME ÉCONOMIQUE EN MONTAGNE

CHAPITRE PREMIER : FAVORISER LE DÉPLOIEMENT DU NUMÉRIQUE ET DE LA TÉLÉPHONIE MOBILE

ARTICLE 9

1. ÉTAT DES LIEUX ET NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER

La téléphonie mobile et l'internet haut et très haut débit sont apparus postérieurement à la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Ces nouveaux investissements et services ne sont pas pris en compte actuellement par les pouvoirs publics comme l'avait été la couverture en matière de télévision hertzienne dans les articles 16 et 17 de la loi de 1985.

Cette évolution technologique des réseaux de communications électroniques a été accompagnée de développements importants du cadre législatif et réglementaire[1], notamment dernièrement la loi

---

[1] En matière de réseaux de communication électronique fixes :

- loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), et en particulier son article 50 qui introduit dans le code général des collectivités territoriales l'article L.1425-1 permettant aux collectivités et à leurs groupement d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques ouverts au public ;

- loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle transposant les directives de l'Union Européenne (paquet télécom) et modifiant le code des postes et des communications électroniques ;

- loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) et en particulier ses articles 109 à 120 qui posent le principe de la mutualisation de la partie terminale du réseau de communications électroniques et l'équipement en fibre optique des immeubles collectifs neufs ;

- loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique et en particulier son article 23 qui introduit dans le code général des collectivités territoriales l'article L.1425-2 portant sur l'élaboration par les collectivités ou leurs groupements des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) ;

- les lignes directrices de l'Union européenne du 26 janvier 2013 pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01) ;

- loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (LCAECE), et notamment ses articles 114 à 126, permettant l'extension de l'obligation de pré-raccordement à l'ensemble des logements neufs, la définition de lignes tarifaires pour la commercialisation des réseaux d'initiative publique ainsi que la création d'un statut de « zone fibrée » pour faciliter la transition vers les réseaux de fibres optiques jusqu'à l'abonné (FttH) ;

- loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 102 qui introduit le principe de la délégation de compétence à l'article L.1425-1 du CGCT et précise les modalités de perception et d'amortissement des fonds de concours par les syndicats mixtes ouverts ;

- projet de loi pour une République numérique qui prévoit notamment le renforcement du statut de « zone fibrée », la facilitation de la gouvernance des projets de réseaux d'initiative publique (SMO de SMO), la mise en place d'un droit à la fibre et la prolongation et extension du dispositif de suramortissement.

S'agissant des réseaux de communication électronique mobiles :

- la LCEN, notamment ses articles 52, 52-1, 52-2 et 52-3 qui visent à apporter la couverture mobile dans les centres-bourgs de communes, principalement situées en zone rurale, qui ne sont couvertes par aucun opérateur de téléphonie mobile ;

- la LME, notamment ses articles 119, 119-1 et 119-2 et une décision de l'ARCEP du 9 avril 2009 prise en application de cette loi, qui fixent les principes du partage entre opérateurs d'installations de réseau mobile 3G. Dans ce cadre, et sous l'égide de l'Autorité, Orange, SFR et Bouygues Télécom ont conclu le 11 février 2010 un accord cadre de partage d'installation de réseau 3G s'appuyant très largement sur les infrastructures 2G afin de faciliter et accélérer l'extension de la couverture 3G. Un accord de principe a été signé avec Free Mobile le 23 juillet 2010 en vue de son inclusion ultérieure dans le dispositif.

- la LCAECE, notamment son article 129 qui a introduit de nouvelles dispositions en faveur de l'extension de la couverture mobile, et dont les dispositions portent à la fois sur les périmètres géographiques, les technologies à déployer et les échéances de couverture.

n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, sans pour autant que ces développements n'aient concerné spécifiquement les zones de montagne.

Or, pour les territoires de montagne, l'effet de levier du numérique est majeur notamment en raison des temps de déplacement élevés. L'accès aux réseaux de communications électroniques, dans des conditions techniques, financières et calendaires soutenables sinon équivalentes aux autres parties du territoire national, est un enjeu prioritaire d'aménagement du territoire. À titre d'exemple, les acteurs des zones de massif ont été parmi les premiers à développer le télétravail comme outil d'attractivité de leurs territoires : le « téléspace Vercors » a été créé en 1996, puis dès le début des années 2000 en haute vallée de l'Ariège ou encore sur différents sites du Cantal. Aujourd'hui encore, le télétravail en milieu montagnard répond à différentes problématiques, mais ce développement suppose l'existence d'infrastructures de télécommunication et de services numériques adaptés.

Le Gouvernement a pris plusieurs dispositions pour améliorer la couverture numérique des territoires les plus fragiles et notamment les territoires de montagne :

- dès mai 2013 au travers du programme France Très Haut Débit qui a consisté à augmenter de 21 % les taux de subvention de l'État pour les réseaux d'initiative publique (et 22 % pour les communes situées en zone de montagne) ;
- plus récemment, en 2015, par renforcement de l'intervention de l'État en faveur des territoires les moins bien desservis en matière de couverture numérique, à la fois en renforçant la connexion des départements et régions d'outre-mer (dont la moitié sont en zone de montagne) et en soutenant prioritairement les efforts de raccordement à des réseaux haut débit de qualité pour les territoires qui ne disposaient pas des services attendus, comme c'est le cas en particulier dans les villages dont l'habitat est très dispersé ;
- en 2015 et 2016 lors des comités interministériels aux ruralités qui ont acté plusieurs décisions importantes en matière de couverture du territoire en services mobiles de communications électroniques dont l'achèvement des programmes 2G et 3G au bénéfice de tous les centres-bourgs et la constitution d'un dispositif de « guichet pour la couverture mobile » visant à couvrir d'autres sites que les centres-bourgs non-couverts et à résoudre des difficultés résiduelles (interopérabilité entre réseaux des opérateurs, communications à l'intérieur des maisons). Pour ces nouvelles dispositions, des modalités de financements spécifiques sont accordées aux territoires de montagne (prise en charge à hauteur de 75 % du coût de construction du pylône pour les zones situés en zone de montagne au lieu de 50 % pour le reste du territoire).

Il est cependant nécessaire d'aller au-delà des efforts déjà accomplis et d'anticiper plus efficacement dans les dispositifs publics mis en œuvre, les contraintes spécifiques à la montagne.

Par ailleurs trois comités interministériels aux ruralités (Laon en mars 2015, Vesoul en septembre 2015 et Privas en mai 2016) ont été l'occasion pour le Gouvernement d'impulser et accroître une nouvelle dynamique en faveur de la ruralité. Dans ce cadre, une attention particulière a été portée à l'accès à l'Internet haut débit et à la résorption des zones non couvertes, dites « zones blanches » du territoire.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Le but recherché est de prévoir pour le déploiement du numérique et de la téléphonie en zone de montagne l'ensemble des technologies disponibles en matière de communication électronique fixe et mobile. Cette combinaison entre différentes ressources (mix technologique) constitue un choix efficient pour étendre aussi largement et aussi vite que possible la couverture numérique à partir de réseaux et de technologies variés :

- réseaux filaires terrestres utilisant la fibre optique, le câble coaxial, la « paire de cuivre » du réseau téléphonique ;
- réseaux hertziens terrestres mobilisant plusieurs technologies radio (2G, EG, 4G, WiMax, WiFi…) ;
- réseaux satellitaires.

De plus, il faut permettre de prendre en compte plus systématiquement les spécificités des zones de montagne dans la définition des dispositifs de soutien et de pilotage pour le déploiement du numérique sur le territoire et d'y favoriser les expérimentations. Les expérimentations envisagées auront pour fondement d'adapter des technologies existantes ou à venir au contexte spécifique de la montagne (altitude, enneigement, température), pour améliorer les performances et la robustesse des équipements à réaliser.

Ces expérimentations pourront concerner aussi bien :

- le recours à de nouvelles technologies de communications électroniques (usages spécifiques de la 5G lorsqu'elle apparaîtra, notamment pour la substituer à des réseaux filaires) ;
- des façons innovantes de combiner des technologies existantes (utilisation de la Wifi comme segment final du réseau pour accès à des services de voix sur protocole internet) ;
- des modalités de déploiement des réseaux d'initiative publique (pose de la fibre optique en aérien pour résister à la surcharge pondérale dûe au gel, opérations de maintenance en période hivernale, etc.).

3. ÉVALUATION DES IMPACTS

La prise en compte spécifique des contraintes des zones de montagne dans la mise en place des politiques publiques de couverture territoriale numérique doit permettre d'assurer à ces territoires et à leurs populations une attractivité et un développement équivalent à ceux des autres territoires. Ces dispositions auront pour impacts :

- de réduire voire assécher les différences entre les territoires situés en zone de montagne et les autres territoires en matière de couverture numérique, qu'il s'agisse des infrastructures fixes ou mobiles ou des services ;
- de favoriser l'accès aux services publics, à l'éducation ou aux services dématérialisés de santé, dans les mêmes conditions pour les territoires de montagne que sur le reste du territoire national ;
- de renforcer l'attractivité touristique des zones de montagne ;

- de créer des services nouveaux, spécifiquement développés pour les zones de montagne (plans de maintien d'activité en cas de difficulté climatique prolongée, organisation de secours en montagne, prestations touristiques propres aux stations d'altitude, gestion du trafic routier en fond de vallée lors des pics de circulation, etc.) .

4. CONSULTATIONS MENÉES

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes a été consultée.

CHAPITRE II : ENCOURAGER LA PLURIACTIVITÉ ET FACILITER LE TRAVAIL SAISONNIER

ARTICLE 10 : PRISE EN COMPTE DES SPÉCIFICITÉS DE LA MONTAGNE PAR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1. ÉTAT DES LIEUX

L'emploi, en zone de montagne est caractérisé par un développement important de la pluriactivité. Or cette situation n'est pas suffisamment prise en compte par les établissements de formation professionnelle situés en zone de montagne.

La bi-qualification n'est pas assez développée bien qu'elle contribue à améliorer l'employabilité des personnes.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS

La formation continue est l'un des outils majeurs de sécurisation des parcours. Souple et adaptée aux problématiques locales, la formation, et notamment la formation pluri-qualifiante apparaît comme une priorité car elle constitue la réponse aux besoins en qualification des employeurs des territoires de montagne.

La formation doit être en mesure de s'adapter pour proposer des solutions de qualité à la difficile adéquation entre les offres et les demandes de compétences sur plusieurs saisons.

En effet, la formation à plusieurs métiers, primordiale pour le développement à l'année des emplois sur les territoires de montagne et donc pour la qualité de l'offre de service, doit pouvoir considérer les situations spécifiques des travailleurs saisonniers et des pluriactifs, s'organiser sur le rythme des saisons, toujours dans une logique d'anticipation des besoins.

Par ailleurs, la prise en compte dans l'offre de formation des activités transfrontalières doit permettre de pérenniser l'implantation territoriale des actifs susceptibles d'occuper des emplois proches géographiquement situés dans un pays limitrophe.

Le développement de cette offre doit permettre enfin de renforcer les échanges à l'échelle pertinente (bassin d'emploi, département, etc.), entre les organismes de formation, les représentants des employeurs, le service public de l'emploi et les financeurs de la formation pour faciliter l'organisation territoriale de la réponse aux besoins de formation.

3. OPTION RETENUE

La mesure proposée vise à améliorer l'offre de formation des organismes de formation au bénéfice du public spécifique que sont les actifs des zones de montagne, et à permettre à l'ensemble des acteurs (élus, institutionnels, partenaires sociaux, branches, etc.) de mener des projets significatifs de développement économique (grands chantiers, implantation d'entreprises touristiques à fort potentiel d'embauches, etc.).

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Impacts économiques et sociaux

La mesure proposée permettra aux entreprises, notamment les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME), de disposer d'un choix de formations plus adapté à leurs besoins contribuant ainsi à l'amélioration de la production du fait de salariés mieux formés et avec des compétences qui correspondent aux besoins du territoire. Elle contribuera à l'amélioration du service sur les territoires concernés, par une stabilisation du personnel, notamment en zone touristique. La prise en compte de la pluriactivité dans la formation permet de stabiliser les actifs sur ces territoires dans des trajectoires professionnelles plus sécurisées.

S'agissant des acteurs de la formation professionnelle, les organismes de formation doivent déjà adapter leur offre afin de répondre aux besoins locaux. La disposition envisagée formalise et rend plus lisible cette offre, en posant quelques critères : pluriactivité (dont la bi-qualification) et, le cas échéant, des enjeux spécifiques des activités transfrontalières.

4.2. Impacts sur les jeunes

Les jeunes peuvent être impactés en tant qu'employeur ou salarié mais ils ne sont pas identifiés comme un public cible spécifique de cette disposition. Néanmoins, ceux-ci seront de fait un public particulièrement concerné par la mesure par une meilleure qualification et adéquation avec les besoins locaux. La mesure contribuera à la sécurisation des parcours professionnels.

5. CONSULTATIONS MENÉES

La mesure envisagée a fait l'objet d'une concertation le 12 juillet 2016 avec diverses organisations professionnelles patronales et syndicats de salariés (Mouvement des entreprises de France - Medef, Confédération générale des petites et moyennes entreprises – CGPME, Union professionnelle artisanale – UPA, Confédération française démocratique du travail - CFDT, Confédération française des travailleurs chrétiens - CFTC, Force ouvrière - FO, Confédération générale du travail - CGT, Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres - CFE-CGC) et le 13 juillet avec l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Unédic).

ARTICLE 11 : GUICHETS UNIQUES POUR LES SAISONNIERS

1. ÉTAT DES LIEUX

La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne de 1985, dans son article 59, prévoit que « *les organismes de sécurité sociale mettent en place des guichets uniques d'information et de conseil destinés aux travailleurs pluriactifs.* »

Aucun bilan de cette disposition n'a été réalisé.

2. OBJECTIF POURSUIVI

L'évaluation de cette disposition devrait permettre d'étudier les éventuels besoins de mesures nouvelles de facilitation d'une prise en charge mutualisée.

3. OPTION RETENUE

Il est proposé que le Gouvernement présente au Parlement dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi une évaluation de la mise en place des dispositifs de guichet unique et de l'évolution des conditions de gestion des travailleurs pluriactifs et saisonniers par les régimes de protection sociale.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

Le rapport envisagé sera effectué par les services d'administration centrale compétents de l'État.

ARTICLE 12 : EXPÉRIMENTATION DU DISPOSITIF D'EMPLOI PARTIEL POUR LES AGENTS CONTRACTUELS (SAISONNIERS) DE RÉGIES

1. ÉTAT DES LIEUX ET NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER

L'activité partielle est un dispositif qui permet aux entreprises, confrontées à une conjoncture économique difficile ou à des circonstances exceptionnelles (sinistre, intempéries, etc.) de réduire ou suspendre temporairement leur activité, ce qui permet un maintien dans l'emploi des salariés le temps que l'entreprise retrouve une situation plus favorable.

L'entreprise assure aux salariés une indemnisation en compensation de la perte de rémunération qui en découle et bénéficie d'une prise en charge forfaitaire de l'indemnisation des heures dites chômées par l'État et l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Unédic).

La loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a profondément et durablement simplifié l'activité partielle (AP) pour viser davantage les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) ainsi que les secteurs d'activités y recourant.

Actuellement, les dispositions du code du travail relatives à l'AP sont mises en œuvre par des structures qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

- être soumis au code du travail ;
- entretenir des relations contractuelles avec ses salariés elles-mêmes régies par le code du travail.

Ainsi, seules les entreprises privées, les sociétés d'économie mixte (SEM) les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ou encore les régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale ont recours à l'AP.

Aussi, les régies non dotées de la personnalité morale, même lorsqu'elles sont en charge de la gestion d'un service public industriel et commercial (SPIC) comme par exemple la gestion des remontées mécaniques et l'entretien des pistes de ski, ne recourent pas au dispositif d'AP puisqu'elles constituent alors une émanation directe de leur collectivité territoriale. Elles sont regardées comme un service public, éventuellement industriel et commercial, faisant partie intégrante de la collectivité territoriale.

Actuellement, 75 stations de ski sont gérées en régie directe sur tous les massifs, et représentent 500 salariés.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Il faut permettre aux salariés saisonniers des petites stations de ski de bénéficier des mêmes dispositions que les salariés employés en moyenne et haute montagne en cas de manque d'enneigement.

Le Gouvernement recherche donc un traitement équitable des salariés de station placés dans les mêmes conditions d'emploi vis-à-vis du dispositif d'AP quelle que soit la qualité de leur employeur, ces salariés ayant un contrat de travail de droit privé et relevant de la convention collective des remontées mécaniques. Ainsi, les régies directes de station pourront mieux fidéliser et sécuriser leurs saisonniers d'une saison à l'autre, étant précisé que certaines entreprises gérant une station de ski proposent des reconductions automatiques de contrats à leurs saisonniers.

De plus, il y lieu d'accompagner les petites stations afin qu'elles fassent évoluer leur modèle économique actuellement fragile, en menant une réflexion sur l'élargissement de leurs activités.

3. OPTION RETENUE

Il est proposé, à titre expérimental et pour 3 ans, de permettre aux régies dotées de la seule autonomie financière et dédiées aux remontées mécaniques et à l'entretien des pistes de ski d'accéder au dispositif d'AP dès lors que leurs salariés sont des saisonniers soumis aux dispositions du code du travail et que leur employeur a adhéré au régime d'assurance chômage en application du 1° de l'article L.5424-2 du code du travail.

Le cadre de l'expérimentation dispose d'un champ limité, dans le temps et dans son objet. Il cible les régies sans personnalité morale, au regard de leur statut et mode de fonctionnement.

Cette expérimentation inclut l'engagement d'un travail des collectivités territoriales et des régies portant sur les mutations économiques de ces petites stations, ainsi qu'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, ceci afin d'amener ces territoires à interroger leur modèle et à prendre les dispositions nécessaires pour la gestion des parcours professionnels de leurs salariés.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Impacts sur les collectivités

L'expérimentation, d'une durée de 3 ans, prévoit que les collectivités territoriales et les régies bénéficiaires de ce dispositif expérimental s'engagent à mettre en place une analyse des ressorts du développement économique des petites stations ainsi qu'une démarche active de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences(GPEC) afin d'amener les petites stations :

- à faire évoluer leur modèle économique pour maîtriser la cyclicité de leur activité et les aléas inhérents à l'enneigement, ce qui passe notamment par une diversification de leurs activités ;
- à sécuriser le parcours professionnel de leurs salariés saisonniers en leur permettant d'être reconduits d'une année sur l'autre dans leurs fonctions et en les accompagnant dans l'adaptation de leurs compétences à la diversification des activités.

Les régies directes des collectivités territoriales qui développent un service de remontées mécaniques sur des domaines que le secteur privé n'a pas choisi de couvrir en raison de leur manque de rentabilité lié ne devraient plus être doublement pénalisées par le manque plus fréquent de neige que les stations de ski situées en plus haute altitude et par l'impossibilité de recourir à l'AP en cas de manque d'enneigement.

En contrepartie, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale s'inscrivant dans le champ de l'expérimentation doivent adhérer de manière révocable au régime d'assurance chômage pour celles et ceux qui n'y auraient pas encore adhéré.

Cette expérimentation permettra aux régies directes de bénéficier d'une réduction du coût de leur masse salariale lorsqu'elles sont confrontées à un déficit important d'enneigement et ainsi de préserver l'emploi en leur sein.

4.2. Impacts économiques et sociaux

L'amélioration de la situation économique et financière des régies en charge des stations de ski, ainsi que la mise en place d'une GPEC territoriale, devraient avoir un impact positif sur l'activité et l'emploi au niveau local, tout en garantissant la pérennité de ces structures et de leurs salariés.

L'expérimentation d'extension du dispositif d'AP favorisera la sécurisation de l'emploi des salariés en contrats précaires tels les travailleurs saisonniers, et la sécurisation de leurs parcours, et préviendra le chômage de ces salariés en favorisant leur maintien en emploi d'une année sur l'autre.

4.3. Impacts financiers

Sur la base d'une hypothèse maximaliste, si les 75 stations gérées en régie directe sur tous les massifs plaçaient la totalité de leurs 500 salariés en AP pendant 6 semaines, sur la base de 35 heures par semaine et en appliquant le taux horaire de l'allocation d'activité partielle de 7,74 €/heure et par salarié (taux applicable aux entreprises de 1 à 250 salariés), le coût annuel maximal de l'extension du dispositif d'AP serait de 812.700 €, se répartissant en 507.937 € pour l'État et 304.763 € pour l'Unédic, venant financer une partie de la masse salariale des entreprises pendant la période chômée à travers le versement à l'employeur de l'allocation d'activité partielle.

4.4. Impacts sur les services déconcentrés de l'État

Les demandes dans le cadre de l'expérimentation seront instruites à moyens constants au sein des services « activités partielle/mutations économiques » des unités départementales des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). À titre de précision, 14 unités départementales de DIRECCTE ont déjà eu des sollicitations pour de l'AP pour manque de neige et devraient être concernées par la mesure (Doubs, Jura, Territoire de Belfort, Ain, Allier, Ardèche, Isère, Alpes de Hautes-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Haute-Garonne, Pyrénées Atlantiques, Hautes-Pyrénées).

Les DIRECCTE se chargeront d'informer les régies de leurs territoires du lancement de l'expérimentation sur la base du volontariat et des contreparties attachées (GPEC). Les fédérations professionnelles (fédération nationale des domaines skiables de France et fédérations régionales) et

les représentants de la branche professionnelle seront également tenus informés afin qu'ils se chargent de relayer l'information au niveau de leurs adhérents.

4.5. Impacts sur les administrations

La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et la Direction générale des collectivités locales (DGCL) devront piloter l'expérimentation et en établir le bilan au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, en évaluant l'impact de l'expérimentation sur la situation économique et financière des régies concernées et sur la situation de l'emploi dans les territoires participants, ainsi qu'en faisant état des actions complémentaires mises en place par les régies en vue de faire face aux difficultés entraînant une baisse de leur activité.

5. CONSULTATIONS MENÉES

Le projet d'expérimentation a été soumis pour avis au conseil national d'évaluation des normes.

Il a été présenté aux partenaires sociaux (Mouvement des entreprises de France - Medef, Confédération générale des petites et moyennes entreprises – CGPME, Union professionnelle artisanale – UPA, Confédération française démocratique du travail - CFDT, Confédération française des travailleurs chrétiens - CFTC, Force ouvrière - FO, Confédération générale du travail - CGT, Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres - CFE-CGC) le 12 juillet 2016. Des précisions leur ont été données sur le coût maximal de cette expérimentation. L'Unédic a été consultée le 13 juillet 2016.

6. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Un décret devra fixer les conditions de financement du dispositif expérimental d'emploi partiel pour les agents contractuels (saisonniers) de régie.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC (MSAP)

1. ÉTAT DES LIEUX ET NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER

Instituées par l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et précisées par l'article 100 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les maisons de services au public (MSAP délivrent une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics. Elles sont constituées autour d'une structure porteuse telle qu'une collectivité locale, une association, un groupement d'intérêt public ou La Poste qui réunit plusieurs opérateurs nationaux ou locaux. Le dispositif est ouvert à l'ensemble du territoire national : zones rurales, péri-urbaines ou urbaines. Une convention cadre réunit le gestionnaire et les opérateurs partenaires de la MSAP et précise ses modalités de fonctionnement et de financement.

Lorsqu'elle est labellisée par le représentant de l'État dans le département, elle bénéficie d'un financement, à égale hauteur :

- du fonds national d'aménagement du territoire (FNADT) ou du fonds postal de péréquation territoriale pour les MSAP portées par la Poste (dans le cadre de sa mission d'aménagement du territoire)
- du fonds inter-opérateurs regroupant 7 partenaires (Pôle Emploi, la CNAF, la CNAMTS, la CNAV, la CCMSA, La Poste et GRDF)

Le comité interministériel aux ruralités du 13 mars 2015 a fixé comme objectif la reconnaissance de 1 000 MSAP avant la fin de l'année 2016, notamment grâce à un partenariat avec le groupe La Poste.

Nombreuses sont les structures en France ayant vocation à informer autour de la problématique du travail saisonnier. Seuls 31 lieux d'accueil sont des maisons des saisonniers selon les critères de l'observatoire national de la saisonnalité[2], présentant au minimum les caractéristiques suivantes :

- un accueil principalement destiné aux saisonniers et employeurs du tourisme,
- un portage juridique et administratif "structuré", c'est-à-dire avec un gestionnaire et un lieu bien identifiés sur le territoire local,
- une démarche s'inscrivant dans la durée : travail au sein d'un réseau, partenariat avec les acteurs locaux et régionaux, actions de terrain, etc.

En l'absence de définition juridique des "Maisons des saisonniers", cette expression recouvre les structures d'accueil et d'information spécifiquement destinées aux saisonniers, qui répondent aux critères précisés ci-dessus et peuvent faire l'objet d'appellations multiples :

- Points d'Accueil Saisonnier ou Points Relais Saison,
- Espaces Saisonniers,

[2] Définition des maisons des saisonniers et chiffres issus de l'observatoire national de la saisonnalité : http://www.saisonnalite.org

- Maisons des Saisonniers ou du Saisonnier,
- Maisons des Saisonnalités ou de la Saisonnalité,
- Maisons du Travail Saisonnier,
- Bureau d'Information des Saisonniers,
- Espace Emploi Formation,
- Guichet Initiatives Pluriactivité Emploi.

2. OBJECTIF POURSUIVI

Le but est de voir s'accentuer les mutualisations de services dans les zones de massif, notamment pour favoriser l'emploi et le développement économique des territoires concernés.

3. OPTION RETENUE

Il est proposé de favoriser le rapprochement entre les MSAP et les « maisons des saisonniers » en zone de massif pour améliorer l'accueil et l'orientation des travailleurs saisonniers et pluriactifs.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Impacts sociaux

Le nombre de saisonniers en France n'est connu que de manière très imprécise. France Stratégie estime a minima à 500 000 le nombre d'emplois saisonniers en France, (étude de juillet 2016). Au niveau national, en hiver, les emplois saisonniers dans le secteur « hôtellerie-cafés-restaurants » (HCR) sont de l'ordre de 100 000. La mesure proposée permettra d'améliorer dans les massifs la lisibilité des structures pouvant accueillir et délivrer des informations et des services à ces travailleurs et à faciliter la mise en relation avec des employeurs locaux.

4.2. Impacts économiques

Les travailleurs saisonniers et pluriactifs sont des acteurs indispensables du développement économique des zones de massifs. Le fait de leur permettre d'accéder à des espaces mutualisés de services au public clairement identifiés et mis en réseau permettra de faciliter les conditions d'accueil de ces publics avec une prise en charge plus globale.

4.3. Impacts sur les administrations

La mesure de rapprochement et de mutualisation des structures reste facultative.

Au 20 mai 2016, on compte 195 MSAP situées dans une commune de massif de montagne, dont 24 portées par La Poste. Nombreuses sont les structures en France ayant vocation à informer autour de la problématique du travail saisonnier. Mais seulement 31 lieux d'accueil sont à proprement parler des maisons des saisonniers.

S'agissant d'une démarche facultative, les allègements générés par ces rapprochements sur les coûts de gestion ne sont cependant pas évalués à ce stade. (Cf. Annexe 2 : carte du nombre de MSAP portées ou non par La Poste en zone de massif).

5. CONSULTATIONS MENÉES

Les mesures envisagées ont été soumises pour avis au conseil national d’évaluation des normes.

ARTICLE 14 : PRISE EN COMPTE DES BESOINS DE LOGEMENT DES SAISONNIERS DANS LES COMMUNES TOURISTIQUES DE MONTAGNE

1. ÉTAT DES LIEUX ET NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER

Le nombre de saisonniers en France n'est connu que de manière très imprécise. En hiver, le nombre de travailleurs saisonniers est estimé au niveau national à près de 100 000 emplois dans le secteur « hôtellerie-cafés-restaurants » (HCR- étude France Stratégie de juillet 2016), principalement concentrés en zone de montagne.

Le logement est une des préoccupations majeures de ces travailleurs ce qui conduit un certain nombre d'employeurs à mettre à disposition de leurs salariés un logement qui constitue un élément du contrat de travail et qui par là même constitue un avantage en nature soumis à cotisations sociales.

L'employeur peut également, lorsque son entreprise dépasse 20 salariés, exercer un droit de réservation au bénéfice d'un salarié saisonnier. L'hébergement est alors indépendant du contrat de travail.

Dans tous les autres cas, le mode d'hébergement choisi, mais parfois subi par le travailleur, le conduit à privilégier la colocation, le camping, etc.

Des initiatives locales existent, le plus souvent mises en place par les collectivités locales.

C'est ainsi que la communauté des communes de l'Oisans (38) a mobilisé le parc privé existant afin de dégager des opportunités. Les logements proposés par les propriétaires sont le plus souvent loués aux employeurs, le salarié reversant tout ou partie du montant du loyer. En 3 ans, ce parc a atteint 371 logements pour un cout annuel de 100.000 €, salaires des permanents inclus.

Autre exemple, la communauté des communes du Vercors (38) où travaillent environ 1 100 saisonniers en hiver, a transformé des logements vacants en petits logements par le biais de subventions exceptionnelles proposées aux propriétaires en contrepartie d'une location saisonnière.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objectif est de développer des modalités opérationnelles supplémentaires visant à lutter contre le « mal logement » des travailleurs saisonniers, en mobilisant les acteurs publics et privés et en s'appuyant sur le savoir-faire des bailleurs sociaux.

3. OPTIONS RETENUES

3.1. Établissement de conventions pour le logement des travailleurs saisonniers

Il est proposé de créer un principe contractuel obligatoire permettant de définir localement les besoins en matière de logement des travailleurs saisonniers et les objectifs à atteindre, la loi

définissant le zonage de cette obligation, les délais applicables et les partenariats envisageables, en tenant compte des différentes conditions d'exercice des compétences relatives au tourisme et en particulier du fait que pour une commune donnée, la dénomination « touristique » peut être accordée ou bien à la commune ou bien, en lieu et place, à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auquel elle appartient.

Le dispositif de sanction accompagnant cette obligation de mise en œuvre de convention pour les communes et EPCI touristiques vise le classement touristique de la commune ou de l'EPCI qui relève de l'appréciation du préfet de département, partie prenante du processus de négociation dans l'élaboration de la convention. La commune ou l'EPCI peut toutefois présenter ses observations dès que le préfet prononce cette sanction.

3.2. Sous-location des logements en faveur des travailleurs saisonniers

La mesure envisagée vise à permettre aux bailleurs sociaux de proposer aux propriétaires de logement vacants de leur louer leurs appartements en vue de les sous-louer aux travailleurs saisonniers dès lors notamment que ces derniers respectent les plafonds de ressources.

Le dispositif proposé est sur de nombreux points dérogatoire à la réglementation du logement social avec notamment un contrat de location à durée déterminée et une absence du droit au maintien dans les lieux. A contrario, le locataire bénéficie d'un certain nombre de garanties prévues par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ainsi que de l'application d'un loyer modéré pendant toute la durée d'occupation du logement, sous réserve du respect du niveau de ressources maximal conditionnant l'éligibilité aux logements sociaux (article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation).

Outre le fait de pouvoir accroître le nombre de logements disponibles, cette proposition permettrait d'offrir des logements répondant aux normes d'habitation et ainsi de contribuer à mettre fin aux situations de mal logement auxquelles sont parfois exposés les saisonniers, particulièrement en zone de montagne.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Impact sur les collectivités territoriales

On dénombre à ce jour 1 260 communes classées « touristiques »[3] parmi lesquelles 511 communes en zone de montagne se répartissant en 230 communes non-intégrées à un EPCI touristique et 281 communes intégrées à un EPCI classé « touristique » en leur lieu et place représentant alors 49 EPCI touristiques.

Ainsi, 279 conventions devront être établies en application de la disposition proposée. Il convient de noter que ces conventions ne porteraient que sur une part limitée des communes de zone de montagne (511 sur 6 332).

[3] Donnée de la direction générale des entreprises

Différents avantages sont liés au classement « touristique » :

- utilisation de ce statut spécifique pour asseoir des politiques publiques en faveur de ces communes et EPCI confrontés à des contraintes spécifiques ;
- accès au label d'excellence de « station classée de tourisme » et bénéfice ainsi des avantages liés à ce label : surclassement démographique, majoration de l'indemnité des élus, mise en œuvre d'une taxe additionnelle aux droits de mutation sous certaines conditions ;
- possibilité d'extension aux collaborateurs occasionnels de la police municipale de l'agrément accordé par le préfet[4] ;
- possibilité de demande d'autorisation au préfet de dérogation au repos dominical[5] ;
- autorisation de vente de certaines boissons lors des manifestations à caractère touristique[6] ;

Ce classement est également un levier d'investissements locatifs privés sur les logements anciens de la commune ou de l'EPCI en ce qu'il permet l'octroi d' une réduction d'impôt à toute personne réhabilitant un logement acquis et achevé avant le 1er janvier 1989 faisant partie d'une résidence de tourisme située dans les stations classées en application de l'article L.133-11 et suivants du code du tourisme et dans les communes touristiques dont la liste est fixée par décret[7].

4.2. Impacts sociaux

Il n'existe pas d'éléments permettant d'évaluer les incidences des actions à mettre en œuvre dans le cadre des conventions ni d'estimer avec précision le nombre de logements qui seraient susceptibles d'entrer dans le dispositif de location par les bailleurs sociaux.

Pour ce dernier, la montée en puissance de l'offre de logements ainsi mis en sous-location pourrait être relativement modeste les premières années au regard de l'expérimentation du Vercors cité ci-avant, le nombre de logements mis à disposition en 3 ans s'élevant à 51. Les bailleurs sociaux, le plus souvent absents des zones touristiques, seront toutefois un élément moteur dans ce processus dès lors qu'ils peuvent faire valoir auprès des propriétaires privés leur savoir-faire et leur qualité de gestionnaires de nature à les rassurer.

5. CONSULTATIONS MENÉES

Le dispositif envisagé a été soumis pour avis au conseil national d'évaluation des normes.

6. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Les conventions entre les communes et EPCI classés et l'État, associant le département, l'EPCI d'appartenance lorsqu'il s'agit d'une commune, un organisme collecteur mentionné à l'article

---

4 Article L.412-49-1 du code des communes

5 Article L.3132-25 du code du travail

6 Article L.3335-4 du code de la santé publique

7 Article 199 *decies* EA du code général des impôts

L.313-18 du code de la construction et de l'habitation compétent sur le territoire de la collectivité classée, et le cas échéant un représentant de la Caisse des dépôts et consignations, les bailleurs sociaux et les organismes agréés en application de l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation intervenant sur le territoire de la collectivité classée, devront être conclues dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi.

CHAPITRE III : DÉVELOPPER LES ACTIVITÉS PASTORALES ET FORESTIÈRES

ARTICLE 15 : DOCUMENT D'AMENAGEMENT OU PLAN SIMPLE DE GESTION

1. ÉTAT DES LIEUX

L'article L.122-4 du code forestier prévoit qu'un document d'aménagement ou un plan simple de gestion (PSG) peut être arrêté ou agréé à la demande des propriétaires de parcelles forestières lorsque ces parcelles constituent un ensemble d'une surface totale d'au moins 10 hectares et sont situées sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes. Dans ce cas, le document de gestion concerté engage chaque propriétaire pour les parcelles qui lui appartiennent.

La première phrase de cet article impose :

- une demande de plusieurs propriétaires de parcelles pour agréer un document de gestion durable lorsque les parcelles constituent un ensemble un ensemble d'une surface d'au moins 10 hectares ;
- la situation des parcelles sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes.

La première condition interdit la possibilité pour un seul propriétaire qui remplit les conditions de surface mentionnées de demander l'agrément d'un PSG. Or, cette possibilité était prévue par le II de l'article L.6 du code forestier qui disposait : « À la demande du ou des propriétaires ou de son ou de leurs mandataires, un document d'aménagement ou un plan simple de gestion peut également être arrêté ou agréé s'il concerne un ensemble de parcelles forestières d'une surface totale d'au moins 10 hectares situées sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes, et susceptibles d'une gestion coordonnée. Dans ce cas le document de gestion engage chaque propriétaire pour les parcelles qui lui appartiennent ».

Lors de la codification du Code forestier par l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012, le II de l'art. L.6 n'a pas été repris de façon identique dans l'article L.122-4 du nouveau code forestier.

La seconde condition trouve son origine dans l'article 8 de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt qui a prévu sous l'article L.222-1 du code forestier : "Un plan simple de gestion peut, à titre facultatif, être présenté à l'agrément du centre régional de la propriété forestière par le propriétaire d'un ensemble de parcelles forestières d'une surface totale d'au moins 10 hectares situé sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes".

Cette limitation aux territoires de la commune ou aux communes limitrophes constitue un frein au développement des PSG « volontaires » et « concertés ». Seuls 1 469 PSG concertés sont identifiés à ce jour contre plus de 30 000 PSG agréés.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que la détention d'un PSG concerté dans les conditions de l'article L.122-4 du code forestier est elle-même nécessaire, en application de l'article

L.332-7 du code forestier, à la reconnaissance d'un Groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF). Le développement de cet outil de regroupement de la gestion en forêt privée, crée par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt constitue une priorité de la politique forestière du Gouvernement. Or, à ce jour, seul un GIEEF a été reconnu.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS

II convient dans un premier temps de corriger l'erreur de codification freinant le développement des PSG concertés afin de rétablir la possibilité pour un propriétaire de présenter volontairement un PSG à l'agrément pour une surface de forêt comprise entre 10 et 25 hectares[8].

De plus, l'un des objectifs principaux de la politique nationale forestière repris dans le Programme national de la forêt et du bois qui a recueilli l'avis favorable du Conseil supérieur de la forêt et du bois le 8 mars 2016, est d'inciter au regroupement de la gestion forestière des propriétés privées. La gestion concertée par la massification des interventions qu'elle permet, facilite la mobilisation des bois notamment en montagne.

Afin d'assurer le regroupement de la gestion forestière de propriétaires privés et la constitution des GIEEF, la condition de situation fixée au L.122-4 CF (territoire d'une même commune ou de communes limitrophes) apparaît comme un point limitant. Le Gouvernement souhaite proposer une mesure d'assouplissement dans ce domaine.

3. OPTIONS RETENUES

La mesure proposée étend d'une part la possibilité législative de présenter un PSG entre 10 et 25 hectares par un seul propriétaire de manière volontaire, et modifie d'autre part les conditions d'établissement des PSG concertés et volontaires en prenant pour référence la situation des propriétés sur un « territoire géographique cohérent d'un point de vue sylvicole » et non plus nécessairement sur le territoire d'une même commune et de communes limitrophes. Cette notion de territoire géographique cohérent d'un point de vue sylvicole est prévue à l'article L.332-7 du code forestier et déjà mise en œuvre dans le cadre de la politique forestière et notamment reprise sous l'article D.332-15 du code forestier.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

Cette modification va ouvrir des possibilités plus larges aux propriétaires forestiers pour se doter dans un cadre volontaire, d'un document de gestion durable et le cas échéant, constituer un GIEEF.

Cette modification va conduire au développement du nombre de PSG et de GIEEF. Elle va permettre un accroissement de la mobilisation du bois, favorable à la croissance et à l'emploi.

---

8 « (…) *le plan simple de gestion peut être arrêté ou agréer à la demande* ***du ou*** *des propriétaires* (...) », art. L. 122-4 modifié du code forestier nouveau

5. CONSULTATIONS MENÉES

Les modifications proposées ont fait l'objet de consultations du Centre national de la propriété forestière (CNPF).

ARTICLE 16 : GESTION DIFFERENCIÉE DES GRANDS PRÉDATEURS

1. ÉTAT DES LIEUX

Le loup est une espèce strictement protégée au titre de la convention de Berne et de la directive européenne 92/43/CEE dite directive habitats, faune, flore. L'expansion du loup dans différentes parties du territoire de l'Union européenne et en particulier en France dans un contexte d'activités d'élevage très important et déterminant pour la vitalité des territoires pose des questions spécifiques.

L'ours compte également au nombre des grands prédateurs protégés susceptibles de causer des dégâts sur les animaux d'élevage. Toutefois, dans l'état actuel des populations de grands carnivores (loup, ours, mais aussi lynx) et de la réalité des impacts sur l'élevage, la dynamique d'expansion spatiale et numérique constatée concerne le loup et plus de 90 % des dégâts occasionnés au plan national par les grands prédateurs sur les animaux d'élevage sont de son fait.

L'encadrement communautaire actuel et les engagements internationaux pris par la France ont nécessité de mettre en œuvre un ensemble de mesures, déclinées dans plusieurs plans nationaux d'action, dont le dernier couvre la période 2013-2017. Ce plan se fonde sur un accompagnement technique et financier incitant les éleveurs à protéger les troupeaux et sur un dispositif de prélèvement afin de faire baisser la pression de prédation.

De 2012 à 2015, les dégâts occasionnés par le prédateur sont particulièrement lourds et les élevages subissent un tribut croissant à la préservation de cette espèce : 2 148 élevages ont été touchés représentant un nombre total d'animaux prélevés de près de 26 000. De plus, 8 % de ces élevages ont subi plusieurs attaques au cours de cette période représentant à eux seuls un nombre total d'animaux tués de près de 12 000 soit environ 46 % du préjudice total.

La zone de colonisation de ce prédateur ne cesse de s'accroître : initialement circonscrite au massif alpin, sa zone de présence se déploie au nord-est (Jura, Vosges), dans le Massif-Central et dans les Pyrénées.

Les mesures de protection des troupeaux contre le prédateur ont été mobilisées par les éleveurs et leur impact suit l'évolution de la population du loup. Au titre de la campagne 2015, 2 072 élevages ont souscrit des mesures de protection (gardiennage, chiens de protection et clôtures électrifiées), pour un montant d'aides versées de près de 19 M€.

Ainsi tous les indicateurs sont à la hausse : nombre de loups (estimation de l'ordre de 300 loups), nombre de dossiers de protection des troupeaux (augmentation de 31 %), nombre de départements touchés (+ 24 %), montants financiers (+ 52 %) et montant moyen d'aide versé (+ 17 %).

Face à cette situation, le législateur a souhaité renforcer les mesures, notamment celles visant la régulation de la population, tout en s'assurant du respect des engagements internationaux et communautaires. C'est ainsi que la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a renforcé les mesures de prélèvements (article L.427 – 6 du code rural et de la pêche maritime).

Dans un souci d'amélioration constante du dispositif, le cadre législatif et réglementaire doit être renforcé afin de prendre en compte les nouvelles situations et le nouveau contexte de prédation : colonisation de territoire où il n'y a pas de pratiques pastorales classiques avec gardiennage, nouvelles espèces atteintes, etc. En lien avec le ministère en charge de l'environnement, un travail de prospective sur plusieurs années a été engagé et doit permettre de mettre en place une gestion différenciée de l'espèce loup en fonction des territoires, des systèmes, du contexte de prédation et de l'efficience des mesures de protection des troupeaux.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objectif vise à introduire dans la loi le principe de la gestion différenciée des territoires. La cadre législatif actuel ne permet pas de le faire.

3. OPTIONS RETENUES

La gestion différenciée du plan national d'action loup au niveau du massif se déclinera autour des axes suivants :

- des mesures de prélèvement du loup, notamment dans un premier temps dans les zones de présence du loup où les actes de prédation sur les troupeaux sont récurrents (plusieurs attaques par an, années consécutives d'attaques sur une période de plusieurs années, nombre d'attaques sur un même troupeau élevé, etc.), et dans un second temps dans les nouvelles zones de colonisation du loup où les impacts sont très importants dans la mesure où les attaques interviennent sur des troupeaux qu'il apparaîtrait difficile de protéger de manière satisfaisante comme cela est possible dans d'autres contextes d'élevage ;
- des mesures de protection des troupeaux, en fonction de la typologie des territoires, des systèmes d'exploitation en place et de la présence du loup.

À ce jour, les mesures ne sont pas différenciées : l'objectif est de pouvoir se rapprocher davantage du territoire concerné afin de pouvoir ajuster et adapter les mesures (gestion de la population de loups et mesures de protection).

Cette gestion différenciée s'entend comme une déclinaison des mesures du plan national loup qui pourra être adaptée en fonction de la pression de prédation constatée localement, des caractéristiques du territoire et du type d'élevages. Elle se fonde sur une appréciation des situations locales mais reste encadrée au niveau national. Elle est compatible avec le droit européen, ainsi qu'avec les conditions de mobilisation des dérogations à l'interdiction de prélever des animaux d'espèces protégées.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

À ce stade, pas d'impact en terme financier même si à terme la question de la soutenabilité financière de la présence du loup sur le territoire se pose.

5. CONSULTATIONS MENÉES

Une réunion de concertation avec tous les acteurs concernés s'est tenue le 7 juillet 2016.

CHAPITRE IV : DÉVELOPPER LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET TOURISTIQUES

ARTICLE 17

1. DIFFICULTÉS À RESOUDRE

La Commission européenne a adopté le 9 juillet 2013 une proposition de directive relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage assistées. L'objectif de la Commission est de « faire entrer dans l'ère numérique la législation de l'Union sur les voyages à forfait ». En effet, depuis la directive 90/314/CEE concernant les voyages, vacances et circuits à forfait adoptée en 1990, le marché des voyages a considérablement évolué avec l'essor d'internet qu'utilise un nombre croissant de voyageurs pour organiser et personnaliser leurs vacances.

Estimant qu'il est difficile de déterminer dans quelle mesure les moyens modernes permettant de combiner les services de voyage relèvent de la directive, la Commission a proposé de réviser la législation européenne pour tenir compte de ces évolutions. Dans un rapport sur la mise en œuvre de la directive publié en 1999 (SEC(1999) 1800 final), elle a notamment mis en évidence les différences entre les législations des États membres, résultant de l'harmonisation minimale qui a été retenue.

Selon la Commission, il en résulte une insécurité tant pour les consommateurs, avec des règles peu claires et dépassées, que pour les professionnels qui doivent faire face à des coûts de mise en conformité inutiles et à des obstacles au commerce transfrontière.

Il est fait explicitement mention d'une révision de la directive dans les rapports sur la citoyenneté de l'Union (COM(2010) 603 final et COM(2013) 269 final), dans l'Agenda du consommateur européen (COM(2012) 225 final) et dans l'Acte pour le marché unique II (COM(2012) 573 final, annexe II).

La modernisation de la directive 90/314/CEE répond aux souhaits exprimés par les co-législateurs et par une majorité des États membres, dont la France. Une grande partie des professionnels du secteur et nombre d'associations de consommateurs ont également demandé une révision du texte.

Cette prise en compte de l'évolution nécessaire de la directive a amené à un compromis final qui a reçu l'accord politique du Conseil « Compétitivité » du 28 mai 2015. La directive comporte 31 articles (la directive 90/314/CEE était constituée de 10 articles). Deux annexes sont également ajoutées, présentant les formulaires d'information standard, selon que le voyageur réserve un voyage à forfait (annexe I) ou une prestation de voyage liée (annexe II).

La nouvelle directive(UE) 2015/2302 du 25 novembre 2015 du Parlement européen et du Conseil relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage assistées, publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 décembre 2015, abroge la directive 90/314/CEE concernant les voyages, vacances et circuits à forfait et modifie le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération

entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs.

Conformément à l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) la directive a pour objectif général d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur et d'atteindre un niveau élevé de protection des consommateurs par le rapprochement des dispositions relatives aux forfaits et autres combinaisons de services de voyage. Elle permet donc d'assurer une meilleure visibilité des droits et obligations des consommateurs comme des professionnels.

Elle vise ainsi, d'une part, à mieux protéger les consommateurs, en définissant clairement les combinaisons de services de voyage qui bénéficient de la protection conférée par la législation de l'UE relative aux voyages. Cette protection concerne tant les forfaits achetés auprès des opérateurs traditionnels (agences de voyage et tour-opérateurs), que les nouvelles combinaisons de services de voyage achetées en ligne auprès d'opérateurs distincts.

D'autre part, la directive cherche à créer des conditions égales entre les professionnels, en rétablissant une concurrence équitable entre les différents acteurs, opérateurs traditionnels ou agences de voyages en ligne (« pure-players »).

2. OBJECTIFS POURSUIVIS

La France a l'obligation de transposer la directive (UE) 2015/2302 qui est fondée sur le principe de l'harmonisation maximale ciblée, ainsi qu'en dispose expressément l'article 4 de cette directive aux termes duquel « *Sauf si la présente directive en dispose autrement, les États membres s'abstiennent de maintenir ou d'introduire, dans leur droit national, des dispositions s'écartant de celles fixées par la présente directive, notamment des dispositions plus strictes ou plus souples visant à assurer un niveau différent de protection des voyageurs* ». Seules certaines dispositions spécifiquement identifiées font l'objet d'une harmonisation minimale, offrant une certaine marge de manœuvre aux États membres pour la transposition.

Compte tenu du caractère très technique des dispositions de la directive et de la faible marge d'interprétation laissée aux États membres, le recours à l'ordonnance est justifié pour assurer une transposition complète, loyale et ponctuelle de la directive.

Cette opération de transposition pourra également permettre de simplifier, clarifier, rationnaliser et sécuriser les dispositions du chapitre unique du titre Ier du livre II du code du tourisme relatif au régime de la vente de voyages et de séjours.

3. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGÉES

Les dispositions de la directive visent à améliorer l'information précontractuelle et contractuelle du consommateur, à le protéger dans l'exécution du contrat et le garantir contre l'insolvabilité des professionnels. Cette volonté de protéger le consommateur se traduit essentiellement par des charges nouvelles pour les opérateurs qui devront réviser certains de leurs processus, souscrire des

garanties financières supplémentaires (forfaits constitués via des commandes successives avec échanges de données et prestations de voyage liées (PVL), assurer la prise en charge de touristes en cas d'évènements exceptionnels ou s'ils se trouvent en difficulté.

3.1. Impact sur les particuliers

La directive s'inscrit dans une vision consumériste, la protection du consommateur étant renforcée à plusieurs titres :

- dans la phase de formation et de conclusion du contrat, l'organisateur et le détaillant doivent fournir toutes les informations nécessaires pour garantir le consentement éclairé du consommateur ;
- les conditions de résiliation unilatérale sont précisées ;
- pendant l'exécution du contrat, le consommateur peut lui-même remédier à certaines non-conformités, et demander à l'organisateur un remboursement des frais engagés ;
- en cas d'impossibilité d'assurer le rapatriement du voyageur, l'organisateur est tenu de pourvoir à l'hébergement des touristes pendant au moins 3 nuits ;
- le voyageur en difficulté doit être assisté par l'organisateur ;
- le consommateur est protégé contre les dysfonctionnements lors de la réservation ;
- la garantie contre l'insolvabilité de l'organisateur est étendue aux prestations de voyages liées.

3.2. Impact pour les entreprises

L'élargissement de la notion de forfait (à travers les contrats successifs opérés avec transfert de données du consommateur) et la création de la catégorie de PVL sont susceptibles d'attraire sous ces régimes des acteurs (transporteurs, hôteliers, etc.) qui ne proposaient pas jusqu'à présent des prestations de type forfait. Pour les cas où les prestations achetées constitueraient un forfait ou une PVL, ces professionnels devront alors souscrire des garanties contre l'insolvabilité.

Des développements informatiques importants permettant l'interconnexion des systèmes d'information des partenaires seront nécessaires pour mettre en œuvre les nouvelles dispositions.

Un certain nombre de nouveaux droits accordés aux consommateurs vont également créer mécaniquement un coût supplémentaire pour les professionnels, à la charge de l'organisateur ou du détaillant, en fonction du partage de responsabilité qui sera instauré.

Ces droits nouveaux sont notamment :

- La prise en charge des voyageurs pendant 3 nuitées si le rapatriement n'est pas possible ;
- L'assistance au voyageur en difficulté lorsque cette situation n'est pas causée par sa négligence ou une faute intentionnelle ;
- L'annulation d'un voyage à forfait par le consommateur en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ;
- L'annulation d'un voyage à forfait par le consommateur lorsque le prix augmente de plus de 8% par rapport au prix initial.

De plus, le champ d'application de l'immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours défini par le code du tourisme pourrait être rationalisé d'autant plus qu'il « bride » l'activité des opérateurs en exigeant des garanties parfois exorbitantes par rapport aux risques encourus.

3.3. Impact sur les collectivités territoriales

Les collectivités locales pourront être concernées à travers les structures locales de développement touristique qui peuvent être amenées à proposer des prestations couvertes par la directive.

3.4. Impacts juridiques

En créant de nouveaux droits opposables par les consommateurs et une nouvelle catégorie de prestation (PVL) au régime juridique particulier, l'application des dispositions de la directive est susceptible d'augmenter les litiges dans un premier temps. L'existence d'instances de médiation, qui traitent un nombre croissant de dossiers et annoncent un taux de résolution amiable des litiges élevé, est toutefois de nature à limiter le recours aux procédures juridictionnelles.

3.5. Impact pour les personnes handicapées :

La directive introduit des mesures protectrices pour les personnes à mobilité réduite, d'une part en termes d'informations précontractuelles sur l'accessibilité et, d'autre part, en cas de difficulté de rapatriement. Dans ce cas, il n'y a pas de limitation des coûts relatif à l'hébergement qui doit être assuré par l'organisateur.

4. JUSTIFICATION DU DÉLAI D'HABILITATION

Les dispositions législatives et réglementaires pour transposer la directive doivent être adoptées et publiées d'ici le 31 décembre 2017[9]. Au regard de sa technicité, des délais raisonnables pour mener les consultations et de l'équilibre fin à trouver entre les différents professionnels du secteur, la fixation de l'impératif de publication avant le 31 décembre 2017 du projet d'ordonnance de transposition semble suffisant pour mener le processus de publication.

5. CONSULTATIONS ENVISAGÉES

Les professionnels du secteur ont été associés à l'occasion de la négociation de la directive. Dès publication de la directive, un processus de concertation regroupant l'ensemble des acteurs professionnels et associatifs du secteur a été lancé par l'administration (Direction générale des

[9] Conformément à l'article 28 de cette directive, la France dispose d'un délai de 24 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur pour adopter les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer au texte européen, soit le 1er janvier 2018. Il est en effet rappelé que cette directive est entrée en vigueur le 20ème jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, en application des dispositions de son article 30.

entreprises), afin de s’accorder sur les mesures législatives et réglementaires de transposition adéquates.

Le comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF) et le conseil national d’évaluation des normes (CNEN) devront être consultés sur le projet d’ordonnance.

CHAPITRE V : ORGANISER LA PROMOTION DES ACTIVITÉS TOURISTIQUES

ARTICLE 18

1. ÉTAT DES LIEUX

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé) à l'instar de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) pour les métropoles de droit commun et les communautés urbaines, prévoit le transfert obligatoire de la compétence « promotion touristique dont la création d'offices de tourisme » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération en lieu et place des communes membres au plus tard le 1er janvier 2017. Ce transfert inclut la gestion des offices de tourisme, quel que soit leur statut. Elle donne ainsi la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de redéfinir le maillage territorial des offices de tourisme de leur territoire, c'est-à-dire de mutualiser des offices de tourisme, d'en maintenir certains ou de les transformer en bureaux d'information touristique (BIT).

L'article 68 de la loi NOTRé prévoit deux cas dérogatoires. Le premier porte sur les territoires (communes ou groupements de communes) qui détiennent une ou plusieurs marques territoriales protégées (dépôt à l'INPI d'une marque territoriale). Dans ce cas, l'EPCI peut décider de maintenir des offices de tourisme distincts sur un même territoire communal. Ce principe cible essentiellement les communes dotées de plusieurs stations de sports d'hiver. Le second concerne les EPCI comptant en leur sein une ou plusieurs communes stations classées de tourisme. Dans ce cas, l'EPCI peut décider au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur du transfert de la compétence, de maintenir des offices de tourisme distincts en précisant les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des offices de tourisme. Lorsque l'EPCI ne maintient pas d'offices de tourisme sur le territoire d'une commune touristique ou d'une station classée, leur transformation en bureau d'information touristique est obligatoire.

Ces deux cas ne remettent pas en cause le transfert de la compétence aux EPCI à fiscalité propre.

2. OBJECTIF POURSUIVI

L'objectif est de permettre aux communes classées stations de tourisme, dans un contexte de forte concurrence territoriale de maintenir leur visibilité touristique.

3. OPTION RETENUE

Il est proposé de permettre aux communes classées stations de tourisme au 1er janvier 2017 conformément à l'article L.133-13 du code du tourisme ou ayant déposé un dossier de classement en station de tourisme avant cette date, de pouvoir conserver par délibération leur office de tourisme communal par dérogation au transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » au niveau intercommunal. Durant la période d'instruction de la demande de classement, la commune candidate au classement conserve la gestion et la gouvernance de son office de tourisme. Toutefois, dans le cas d'un rejet du classement, le principe dérogatoire devient caduc.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

Cette dérogation concerne 189 communes déjà classées stations de tourisme.

Pour devenir « station classée de tourisme », la commune candidate doit d'abord obtenir la dénomination de « commune touristique » par arrêté préfectoral pris pour une durée de cinq ans. Dès sa dénomination, elle peut s'engager dans la candidature au classement en station de tourisme qui lui permettra de bénéficier des avantages qui y sont liés : le surclassement démographique qui permet à la commune d'accéder à un régime administratif en rapport avec son gonflement démographique saisonnier, la majoration de l'indemnité du maire et des adjoints et la perception directe du produit de la taxe additionnelle sur les droits de mutation et la publicité foncière pour les stations de moins de 5 000 habitants. La commune doit alors se soumettre à une grille d'une cinquantaine de critères exigeants mentionnés à l'article R.133-42 du code du tourisme. Ce classement est prononcé par décret pour une durée de douze ans.

Le régime des stations classées qui datait d'une loi de 1919[10] a été profondément réformé par la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme et ses textes d'application de 2008. Ainsi, au titre de l'ancienne législation de 1919, le classement était attribué par catégorie sous la forme d'un décret en Conseil d'État pour une durée indéterminée. Or, en application de l'article L.133-17 du code du tourisme, le classement de ces anciennes stations cesseront de produire leurs effets au 1er janvier 2018, nécessitant l'initiation d'une nouvelle procédure pour les collectivités concernées qui souhaiteraient maintenir leur classement.

5. CONSULTATIONS MENÉES

La mesure envisagée a été soumise pour avis au conseil national d'évaluation des normes.

---

10 Loi du 24 septembre 1919 portant création de stations hydrominérales, climatiques et de tourisme, établissant des taxes spéciales dans lesdites stations et réglementant l'office national du tourisme

TITRE III : RÉHABILITER L'IMMOBILIER DE LOISIR PAR UN URBANISME ADAPTÉ

CHAPITRE PREMIER : RÉNOVER LA PROCEDURE DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES

ARTICLE 19

Il était initialement prévu que la réforme des unités touristiques nouvelles (UTN) intervienne dans le cadre d'une ordonnance prévue par l'habilitation de l'article 106 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Dans ce cadre, un projet d'ordonnance a été présenté au Conseil national de la transition écologique et au Conseil national de la montagne respectivement les 16 février et 7 avril 2016.

La poursuite de la concertation initiée lors du projet d'ordonnance pour le présent projet de loi avec les associations d'élus de montagne (Association nationale des élus de montagne – ANEM – et Association nationale des maires des stations de montagne - ANMSM) et les représentants des professionnels du secteur (Domaines skiables de France) a permis de faire évoluer le projet de réforme dans sa forme actuelle.

Enfin, les mesures envisagées de rénovation des UTN ont été soumises pour avis au conseil national d'évaluation des normes.

DÉFINITION DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES (UTN) STRUCTURANTES ET LOCALES

1. ÉTAT DES LIEUX

L'UTN est définie à l'article L.122-16 du code de l'urbanisme. Il s'agit de toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs tranches :

1° soit de construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher,

2° soit de créer des remontées mécaniques,

3° soit de réaliser des aménagements touristiques ne comprenant pas de surfaces de plancher dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

Les unités touristiques nouvelles peuvent déroger au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante défini aux articles L.122-5 à 7 du code de l'urbanisme.

Le code de l'urbanisme (article L.122-19) prévoit aujourd'hui qu'un décret en Conseil d'État définit les unités touristiques nouvelles (UTN) soumises, en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), à autorisation :

- du préfet de massif (dites « UTN de massif ») pour les plus importantes ;
- du préfet de département (dites « UTN départementales ») pour celles ayant le moins d'impact.

Si le territoire est couvert par un SCoT, ce dernier doit prévoir toutes les UTN (de massif et départementales).

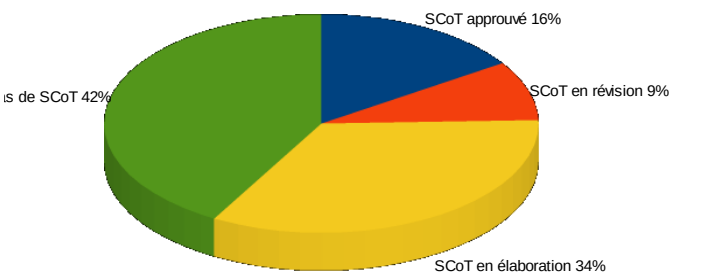

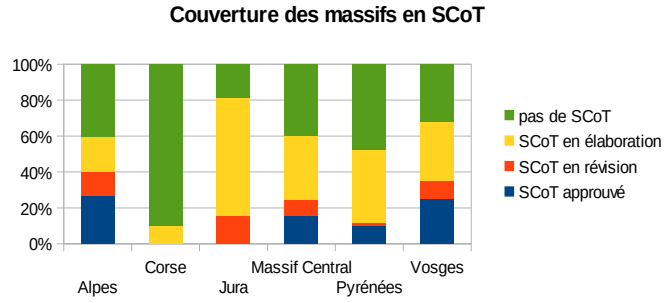

Source : base de données SUDOCUH, DGALN, Ministère du Logement et de l'Habitat Durable, 31 décembre 2015

Aujourd'hui, les trois quarts des communes de montagne ne sont pas couvertes par un SCoT. Dans ces communes, la création ou l'extension des UTN, qu'elles soient de massif ou départementales, nécessitent une autorisation délivrée par l'État sur la base d'un dossier monté par le pétitionnaire.

2. OBJECTIF POURSUIVI

Dans la perspective d'une couverture du territoire par des documents d'urbanisme et donc de la programmation, à terme, des projets de développement touristiques au sein de ces documents, la distinction entre les projets structurants, ayant vocation à être programmés dans les SCoT, et les projets de moindre impact, ayant vocation à l'être dans les plans locaux d'urbanisme (PLU), permet une répartition des deux catégories dans le document de planification le plus pertinent.
La dénomination retenue pour chacune des catégories (« structurante » et « locale ») permet de clarifier cette répartition. Par ailleurs, la définition introduite permet aux collectivités compétentes en matière de planification de compléter les catégories de projets d'UTN, non définies dans le décret et qui pourraient correspondre à des pratiques de loisir nouvelles ou spécifiques (« via ferrata » par exemple).

3. OPTIONS RETENUES

Il est proposé de remplacer la notion de UTN de massif par celle de UTN dite « structurante » et la notion de UTN départementale par celle de UTN dites « locales ». De plus, les mesures proposées prévoient de :

- permettre aux SCoT de compléter la liste, par nature, des UTN structurantes définies par décret en Conseil d'État ;
- permettre aux plans locaux d'urbanisme (PLU) de compléter la liste, par nature, des UTN locales définies par décret en Conseil d'État.

La planification des UTN locales est renvoyée au seul PLU. Les SCoT n'auront ainsi plus à les prévoir et l'autorisation de l'État ne sera plus nécessaire en l'absence de SCoT pour ces UTN dès lors qu'elles seront prévues par le PLU.

Enfin, il est laissé la faculté aux collectivités de déterminer elles-mêmes les UTN afin de permettre l'inclusion dans ce régime spécifique les projets qui ne seraient pas recensés dans le décret en Conseil d'État sans qu'il soit besoin de recourir à une autre option qui serait la modification dudit décret dès qu'un nouveau type de projet ou d'activité se développe.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Impacts juridiques

La mesure modifie les champs de compétence respectifs des documents d'urbanisme. La planification des UTN locales relèvera dorénavant des PLU et non plus des SCoT.

Ce sera un gage de sécurité juridique pour les porteurs de projets, les UTN locales étant définies à l'avance par le PLU, document opérationnel.

4.2. Impact sur les collectivités territoriales

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un SCoT n'auront plus besoin de prévoir les UTN locales dans le SCoT ou de faire évoluer ce document si les UTN locales n'ont pas été prévues, ce qui est source d'économies (quelques milliers d'euros).

La mesure permet ainsi de donner de la souplesse pour la réalisation des UTN locales en n'imposant pas une évolution du SCoT, mais en intégrant ces dernières au niveau qui leur correspond, à savoir le PLU.

4.3. Impacts environnementaux

La prise en compte de l'environnement sera assurée par le PLU et notamment au travers de l'évaluation environnementale. En effet, les PLU situés en zone de montagne font l'objet d'une évaluation environnementale systématique à l'occasion des procédures d'élaboration ou d'évolution lorsque celles-ci portent sur la réalisation d'une unité touristique nouvelle. En outre, cette faculté donnée aux collectivités est encadrée par l'obligation de réaliser une étude spécifique dite « de discontinuité » pour celles des UTN qui ne seraient pas en continuité de l'urbanisation existante.

5. MODALITES D'APPLICATION

Une entrée en vigueur différée de six mois à compter de la promulgation de la loi est prévue pour permettre aux acteurs de s'approprier la réforme. Ainsi, les documents d'urbanisme approuvés ou arrêtés avant l'entrée en vigueur de la réforme seront régis par le droit antérieur. Il en est de même pour les demandes d'autorisation UTN déposées avant l'entrée en vigueur de la réforme.

Un décret en Conseil d'État précisera la liste des UTN structurantes et locales auxquelles s'appliquent les dispositions modifiées du code de l'urbanisme.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)

1. ÉTAT DES LIEUX

Dans un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT), ce document doit, en l'état actuel du droit (article L.141-23 du code de l'urbanisme), prévoir l'ensemble des unités touristiques nouvelles (UTN), qu'elles soient de niveau massif ou départemental. Si un projet d'UTN n'est pas prévu par le SCoT, ce dernier doit faire l'objet d'une procédure d'évolution (de modification ou de révision).

En outre, les SCoT envisageant des UTN de massif sont soumis à l'avis de la commission spécialisée du comité de massif concerné et les SCoT envisageant des UTN départementales sont soumis à l'avis de la commission spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

2. OBJECTIF POURSUIVI

La mesure proposée vise à renforcer la prise en compte de la réhabilitation de l'immobilier de loisir par les SCoT en zone de montagne.

3. OPTIONS RETENUES

Les mesures suivantes ont été retenues :

- le diagnostic du SCoT doit intégrer la réhabilitation de l'immobilier de loisir et les UTN structurantes ;
- le bilan du ScoT qui doit être réalisé six ans après son approbation portera également, en zone de montagne, sur la réhabilitation de l'immobilier de loisir et sur les UTN structurantes.

Par ailleurs, tous les SCoT de montagne seront désormais soumis à l'avis de la commission spécialisée « urbanisme et gestion des espaces » du comité de massif concerné. L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ne sera plus requis puisque le SCoT ne définira plus les UTN locales (anciennes UTN départementales).

Enfin, la programmation des UTN locales est reportée au niveau des plans locaux d'urbanisme, ces dernières n'ayant pas d'impact sur le bassin de vie (voir dispositions relatives aux plans locaux d'urbanisme).

4. ÉVATUATION DES IMPACTS

4.1. Impacts économiques et financiers

La mesure représente un allègement pour les opérateurs porteurs de projets de développement touristique qui n'auront plus à d'élaborer un dossier d'autorisation, dès lors que l'UTN aura été inscrite dans le SCoT.

4.2. Impact sur les collectivités territoriales

Les coûts d'élaboration des SCoT liés aux études ne devraient pas évoluer significativement :

- les UTN locales ne sont plus régies par les SCoT, ce qui induit une baisse des coûts correspondants sur les études qui leur étaient liées ;
- le diagnostic et le bilan du SCoT portera dorénavant également sur la réhabilitation de l'immobilier de loisir ;
- l'étude de discontinuité nécessaire pour prévoir des UTN structurantes représente un surcoût pour les établissements publics de coopération intercommunale en charge du SCoT qui devrait être relativement faible puisque cette étude complète le diagnostic du SCoT qui porte déjà sur l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de paysages.

4.3. Impacts environnementaux

Une meilleure prise en compte de la réhabilitation de l'immobilier de loisir permettra de faire évoluer l'existant avant d'avoir recours à des créations ex nihilo, ce qui est gage d'une gestion de l'espace plus économe.

La production d'une étude de discontinuité pour chacune des UTN structurantes qui sera prévue par le SCoT apporte également des garanties sur la prise en compte des enjeux environnementaux.

5. MODALITES D'APPLICATION

Une entrée en vigueur différée de six mois à compter de la promulgation de la loi est prévue pour permettre aux acteurs de s'approprier la réforme. Ainsi, les documents d'urbanisme approuvés ou arrêtés avant l'entrée en vigueur de la réforme seront régis par le droit antérieur.

1. ÉTAT DES LIEUX

En l'état actuel du droit, toutes les unités touristiques nouvelles (UTN), qu'elles soient de massif ou départementales, doivent être prévues par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), si le territoire concerné est couvert par ce document.

Si le SCoT prévoit des UTN départementales, il doit faire l'objet d'un avis de la commission départementale de la nature, des sites et paysages.

Si un projet d'UTN départementale émerge sur le territoire et qu'il n'a pas été prévu par le SCoT, ce document doit faire l'objet d'une procédure d'évolution (modification ou révision). Cette procédure peut durer plus d'un an, en particulier s'il s'agit d'une révision.

En l'absence de SCoT, les UTN départementales doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'État.

Aujourd'hui, 41 % des communes de montagne représentant près de 80 % de la population sont couvertes par un plan local d'urbanisme (PLU). Si l'on tient compte des procédures d'élaboration en cours, à moyen terme (horizon 2020), plus de la moitié du territoire, représentant 90 % de la population sera couvert en documents d'urbanisme.

L'une des mesures du projet de loi renvoie la planification des UTN départementales aux PLU. Il est donc nécessaire d'adapter en conséquence son contenu et les procédures d'évolution.

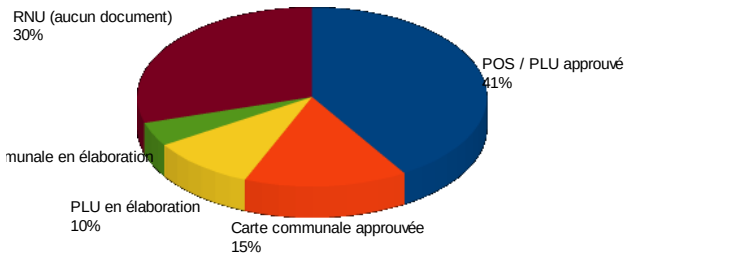

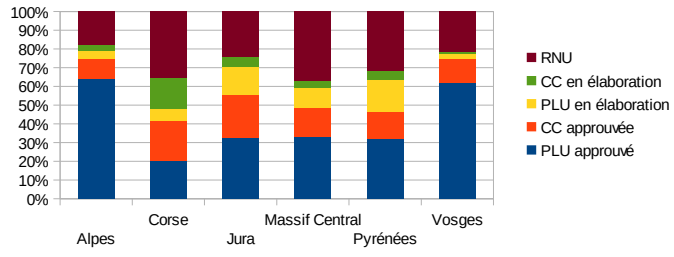

Source : base de données SUDOCUH, DGALN, Ministère du Logement et de l'Habitat Durable, 31 décembre 2015

2. OBJECTIF POURSUIVI

La mesure proposée vise à intégrer la programmation des projets touristique d'échelle locale dans les PLU et à renforcer la prise en compte de la réhabilitation de l'immobilier de loisir par les PLU en zone de montagne

3. OPTION RETENUE

Il est proposé que le PLU définisse la localisation, la nature et la capacité des UTN locales. Le PLU sera alors soumis pour avis à la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui ne se prononcera que sur les dispositions relatives aux UTN locales.

Par ailleurs, la prise en compte de la réhabilitation de l'immobilier de loisirs par les PLU en zone de montagne est renforcée :

- le diagnostic du PLU doit intégrer la réhabilitation de l'immobilier de loisirs et répertorier les besoins en matière d'UTN locales ;
- le bilan du PLU qui doit être réalisé neuf ans après son approbation portera également, en zone de montagne, sur la réhabilitation de l'immobilier de loisir et sur les UTN locales.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Impacts sur les collectivités locales

La mesure proposée facilite la réalisation des UTN locales en ne nécessitant plus de SCoT ou d'autorisation délivrée par l'État, sous réserve que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'il est compétent, soit doté d'un document d'urbanisme (PLU ou carte communale).

L'étude de discontinuité nécessaire pour prévoir des UTN locales représente une charge supplémentaire pour les communes ou EPCI en charge du PLU.

Toutefois, les coûts liés aux études pour l'élaboration des PLU ne devraient pas évoluer significativement, l'étude de discontinuité nécessaire pour planifier les UTN locales pouvant s'appuyer sur le diagnostic du PLU qui porte déjà sur l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de paysages.

4.2. Impacts environnementaux

Une meilleure prise en compte de la réhabilitation de l'immobilier de loisir permettra de faire évoluer l'existant avant d'avoir recours à des créations ex nihilo, ce qui est gage d'une gestion de l'espace plus économe.

L'évaluation environnementale ainsi que la production d'une étude de discontinuité pour chacune des UTN locales qui sera prévue par le PLU apportent également des garanties que les enjeux environnementaux seront pris en compte.

5. MODALITES D'APPLICATION

Une entrée en vigueur différée de six mois à compter de la promulgation de la loi est prévue pour permettre aux acteurs de s'approprier la réforme. Ainsi, les documents d'urbanisme approuvés ou arrêtés avant l'entrée en vigueur de la réforme seront régis par le droit antérieur.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS D'UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES (UTN)

1. ÉTAT DES LIEUX

L'autorisation d'une unité touristique nouvelle (UTN), qu'elle soit de massif ou départementale, peut imposer en zone de montagne la réalisation de logements destinés aux salariés de la station, notamment aux travailleurs saisonniers. Cette faculté n'est pas systématiquement utilisée.

La durée de validité initiale de 4 ans de l'autorisation de l'UTN peut être prorogée par délibération du conseil municipal de 4 ans, renouvelables, au regard des équipements et constructions qui n'ont pas été engagés lorsque les travaux d'aménagement ou de construction ont été interrompus pendant un délai supérieur à 4 ans. Cette validité de l'autorisation d'UTN, prorogeable indéfiniment, laisse parfois se développer des friches.

2. OBJECTIF DE LA MESURE

Le but est à la fois de lutter contre le risque de retard de production des équipements et constructions prévues dans le cadre de l'UTN autorisée et d'améliorer la prise en compte de la problématique du logement des salariés.

3. OPTIONS RETENUES

Il est proposé que l'autorisation d'UTN se prononce systématiquement sur les besoins de logements destinés aux salariés de la station, notamment aux travailleurs saisonniers, et puisse, le cas échéant, en imposer la réalisation.

En outre, le délai de validité de l'autorisation d'UTN ne pourra plus être prorogé par délibération du conseil municipal mais par l'autorité administrative de l'État ayant délivré l'autorisation. Afin d'inciter à la réalisation des projets, cette prorogation ne sera plus renouvelable.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Impacts économiques et financiers

Le non-renouvellement de la prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'UTN incitera les maîtres d'ouvrage à mieux maîtriser les délais de réalisation des projets d'UTN.

4.2. Impacts sociaux

La mesure favorisera le logement des salariés et notamment des travailleurs saisonniers.

5. MODALITES D’APPLICATION

Une entrée en vigueur différée de six mois à compter de la promulgation de la loi est prévue pour permettre aux acteurs de s’approprier la réforme. Ainsi, les demandes d’autorisation d’UTN déposées avant l’entrée en vigueur de la réforme seront régies par le droit antérieur.

(Cf Annexe 3 : cartes représentant la couverture de chaque massif en document d’urbanisme : SCoT, POS / PLU, et cartes communales)

CHAPITRE II : ADAPTER LES RÈGLES D'URBANISME AUX PARTICULARITÉS DE CERTAINS LIEUX DE MONTAGNE

ARTICLE 20

1. ÉTAT DES LIEUX

En application de l'article L.122-11 du code de l'urbanisme, lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable à l'institution d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux.

Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L.362-1 du code de l'environnement.

Une soixantaine de dossiers sont instruits chaque année sur l'ensemble des massifs de montagne.

Dans la pratique, les élus oublient parfois d'instituer cette servitude, ce qui a pour conséquence de devoir assurer la desserte de ces constructions isolées avec un coût non négligeable pour la collectivité.

Pour mémoire, le principe de cette servitude administrative a été déclaré conforme à la Constitution par décision du Conseil Constitutionnel du 10 mai 2016[11].

2. OBJECTIF POURSUIVI

En conditionnant l'autorisation instruite par l'État à l'établissement de la servitude administrative précédemment évoquée, la délivrance de cette autorisation libère ultérieurement la collectivité de l'obligation de desserte qui pourrait être recherchée par le propriétaire du bien.

[11] n° 2016-540 QPC, Société civile Groupement foncier rural Namin et Co : servitude administrative grevant l'usage des chalets d'alpage et des bâtiments d'estive

3. OPTION RETENUE

La restauration, la reconstruction, ou l'extension d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive sont également soumis à une autorisation spécifique délivrée par l'État.

Il est proposé de conditionner la délivrance de cette autorisation « chalets d'alpage » par l'État à l'établissement préalable, par l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire, de la servitude interdisant ou limitant l'usage du bâtiment. Par dérogation à la règle selon laquelle le silence vaut dorénavant acception, l'autorisation « chalets d'alpage » ne pourra être qu'expresse, afin d'éviter que l'autorisation soit considérée donnée alors que la servitude n'a pas été mise en place.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Impacts sociaux

La mesure permettra d'assurer un meilleur contrôle de l'usage, notamment hivernal, des anciens chalets d'alpage ou bâtiments d'estive restaurés.

4.2. Impacts sur les collectivités territoriales

Au lieu d'instaurer la servitude au moment de l'autorisation de construire, la collectivité l'instaure en amont, en préalable à l'autorisation délivrée par l'État.

La servitude ne peut plus être oubliée par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal, ce qui les désengage de l'obligation de desserte notamment hivernale et des coûts afférents.

4.3. Impacts sur les services territoriaux de l'État

Les services en charge de l'instruction des demandes d'autorisation relatives aux chalets d'alpage devront désormais s'assurer de l'instauration de la servitude par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre la décision sur la déclaration préalable.

5. CONSULTATIONS MENÉES

Le dispositif envisagé a été soumis pour avis au conseil national d'évaluation des normes.

CHAPITRE III : ENCOURAGER LA RÉHABILITATION DE L'IMMOBILIER DE LOISIR

ARTICLE 21 : OPÉRATION DE RÉHABILITATION DE L'IMMOBILIER DE LOISIR (ORIL)

1. ÉTAT DES LIEUX ET NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER

Le dispositif d'opérations de réhabilitation de l'immobilier de loisir (ORIL), mis en place par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, est régi par l'article L.318-5 au code de l'urbanisme, repris à l'article L.322-1 du code du tourisme. Il a pour objectif d'inciter les propriétaires à engager ou à faire engager des travaux de réhabilitation et à mettre leurs appartements sur le marché.

Cette procédure publique offre aux collectivités locales la possibilité d'identifier un projet et un périmètre de rénovation d'immeubles et d'amélioration du cadre de vie ; ce faisant, ce projet peut être cofinancé par la ou les collectivités territoriales concernées.

Créée par délibération du conseil municipal, l'ORIL comporte un périmètre et des engagements de la collectivité et de ses partenaires (financement, actions d'accompagnement), assortis d'un calendrier des travaux et d'aides aux propriétaires pour une rénovation en contrepartie d'une mise en marché classique des locaux rénovés via des professionnels de l'immobilier agissant en mandat de gestion.

Le ministère chargé du tourisme, la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et la caisse des dépôts et consignations avaient lancé en décembre 2001 une expérimentation sur 13 sites pilotes (9 en montagne, 3 en littoral et une station thermale).

Sur l'ensemble de ces opérations de rénovations, on a comptabilisé la rénovation de 1 300 logements représentant 7 000 à 8 000 lits, essentiellement en montagne, sur un potentiel de meublés classés pouvant être estimé à 170 000 logements. . Les rénovations, modestes, ont toutefois porté sur des périmètres ciblés où les besoins de réhabilitations étaient les plus importants.

Parmi les raisons de ce bilan mitigé, les acteurs de terrain ont souligné la rigidité des conditions imposées par l'article L.318-5 du code de l'urbanisme et provoquant la réticence des propriétaires à l'adhésion au dispositif. Le principal obstacle de l'ORIL réside dans l'obligation pour le propriétaire de mettre en location, par le biais d'une agence, son logement pendant une durée équivalente ou supérieure à neuf ans (cet engagement se traduit le plus souvent par la signature d'un bail commercial avec une résidence de tourisme ou un mandat de gestion avec une agence immobilière). En outre, à l'heure où de plus en plus de particuliers mettent leur logement en location par eux-mêmes via une plateforme d'intermédiation sur internet, une telle contrainte paraît inadaptée. Enfin, certains propriétaires souhaitent davantage jouir de leur bien que d'être contraints à une mise en location.

Par ailleurs, les logements construits dans les années 1960-1980, souvent de petites tailles, sont généralement mal adaptés à la demande telle qu'elle s'exprime aujourd'hui sur le marché de la location en station ; les exigences en matière de confort et d'espace se sont sensiblement renforcées.

2. OBJECTIF POURSUIVI

Malgré le bilan modeste de cette expérimentation, il est souhaitable, au regard des exigences de rénovation en matière d'immobilier de loisirs, de donner une seconde chance à la mise en œuvre des ORIL, via un aménagement du dispositif. Ce constat, qui fait l'objet d'un consensus entre les pouvoirs publics et les acteurs de la montagne, milite en faveur d'un maintien du dispositif, qu'il est nécessaire d'adapter dans l'objectif de le redynamiser.

Le cadre juridique et opérationnel qu'offre l'ORIL pour structurer une démarche de réhabilitation et les aides financières accordées aux propriétaires ou aux syndicats de copropriétés constituent une incitation intéressante pour l'engagement de travaux indispensables à l'attractivité touristique des territoires.

Le bilan mitigé des ORIL n'est pas tant dû à une remise en cause du dispositif que les acteurs locaux (élus et opérateurs) valident dans son principe qu'aux difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre.

Il faut donc assouplir le dispositif afin de lever les blocages constatés et d'inciter les propriétaires à s'engager dans une démarche de réhabilitation avec l'aide des acteurs publics et privés des stations. Cet assouplissement doit également résider en une adaptation aux évolutions du marché de la location touristique, notamment à l'essor de la location de particulier à particulier via les plateformes intermédiaires sur internet. Enfin, il convient, autant que faire se peut, d'inciter au mieux le regroupement de lots contigus dans ces démarches de rénovation afin d'adapter au mieux les travaux aux attentes de la clientèle actuelle.

3. OPTIONS ENVISAGÉES ET OPTION RETENUE

Une option alternative aurait été d'abandonner purement et simplement le dispositif ORIL, néanmoins l'ensemble des acteurs s'accordent sur son intérêt dans la mise en œuvre d'une démarche stratégique et cohérente de réhabilitation d'un territoire ou d'un périmètre, face à une multitude d'acteurs concernés et de problématiques diverses et spécifiques.

Une telle option serait allée également à l'encontre des objectifs poursuivis par l'État en matière de tourisme, à savoir donner aux acteurs locaux une large gamme d'outils en faveur de la réhabilitation de l'immobilier de loisirs.

Si le nombre d'appartements rénovés dans ce cadre paraît modeste, il convient de souligner que le dispositif ORIL constitue aujourd'hui le seul cadre opérationnel d'intervention spécifiquement dédié aux communes touristiques pour favoriser la réhabilitation de leur parc d'hébergement.

Dès lors, il a été opté pour un assouplissement du dispositif, qui laisse la liberté aux collectivités locales, dans la délibération de mise en place d'une ORIL, de définir les engagements des bénéficiaires des aides, ainsi que les modalités de contrôle et de remboursement de ces aides. Il sera ainsi possible pour la collectivité de conditionner l'attribution d'une subvention à une obligation de location ou d'occupation du bien, de fixer un nombre de semaines d'occupation ou de location minimal par an, les éventuels modes de preuve et les modalités de remboursement de l'aide en cas de non-respect de ces contreparties.

Il sera également possible de prévoir, dans le cadre de l'ORIL, d'accorder des aides aux personnes physiques ou morales qui s'engagent à acquérir des lots de copropriétés et à réaliser des travaux de restructuration et de réhabilitation dans le but de réunir des lots contigus, afin d'encourager l'adaptation des logements aux nouveaux usages touristiques.

Cette mesure instituera une meilleure efficacité de l'action publique en matière de tourisme.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Impacts financiers

Il y a lieu de souligner que la réforme du dispositif ORIL n'induit pas de charges nouvelles systématiques pour les communes puisque ce dispositif est facultatif. Pour celles qui décideront de le mettre en œuvre, il y a lieu de procéder à un bilan coût/avantage de l'incitation.

Le problème de la réhabilitation de l'immobilier de loisirs se pose avec acuité dans les stations de montagne et quelques stations du littoral. L'intérêt pour ce dispositif concerne donc potentiellement environ 350 stations (avec un focus sur le massif des Alpes du Nord, qui concentrent 68 % des résidences de tourisme et 57 % des résidences secondaires en montagne).

Le périmètre ORIL présente l'avantage de pouvoir englober l'ensemble des résidences secondaires des particuliers, quel que soit leur mode de commercialisation.

Les besoins de rénovation concernent les résidences secondaires de propriétaires particuliers, qui sont évaluées, en stations de montagne, à presque 400 000, ce qui représente près de 2 millions de lits touristiques. Compte tenu du poids de ce type de logements dans les stations, leur occupation constitue un véritable enjeu. L'enjeu est triple : maintenir les lits « chauds », réchauffer les « lits froids » en incitant à une rénovation pour une meilleure remise en tourisme, voire convaincre les propriétaires de lits non marchands de les mettre en location.

45 % des propriétaires de la zone montagne déclarent louer régulièrement ou occasionnellement leur résidence secondaire, soit 180 000 logements. Parmi ceux-ci, 37 % font l'objet d'une commercialisation via un circuit professionnel (agence de voyage, résidence de tourisme, centrale de réservation) et 63 % sont des lits « diffus » mis sur le marché en direct (via des plateformes). Ce sont essentiellement ces lits diffus qui constituent des « lits froids » qui sont sortis du circuit de commercialisation et nécessitent un besoin de réhabilitation important.

Si l'on part du postulat que la moitié de ces logements nécessiteraient une rénovation, la réhabilitation de l'immobilier de loisirs concernerait potentiellement 90 000 logements en stations de montagne. Au regard de l'expérimentation passée, à supposer que l'ORIL ainsi réformée rencontre un certain succès, on peut escompter qu'environ 10 000 logements bénéficieraient effectivement du dispositif.

La rénovation complète d'un appartement (pour 2 à 4 personnes, partie privative et part de la rénovation des parties communes) est évaluée à 40.000 €, dans le cas d'une réunification de petits appartements contigus, ce même montant peut être retenu mais, il s'appliquera au nombre de logements initiaux. Les quelques ORIL déjà expérimentées ont démontré que les collectivités locales subventionnent en général à hauteur d'1/3 les rénovations, laissant ainsi à la charge des opérateurs privés leur rénovation à hauteur de 2/3 de son coût.

Aussi, sur la base de ce scénario, le coût global de la rénovation pourrait porter sur un montant de l'ordre de 400 M€ dont 133 M€ pris en charge par les communes par voie de subvention.

Il s'agit là d'une estimation très globale. À ce stade, il n'est pas possible d'estimer l'impact budgétaire par commune de ce dispositif facultatif. Au niveau de chaque commune, ce coût va dépendre des modalités de mise en place de l'aide par la collectivité. En tout état de cause, il reste tributaire de l'intérêt des propriétaires pour un schéma collectif de rénovation relevant d'un périmètre de l'ORIL. En outre, il est nécessaire de tenir compte des retombées économiques positives de cet effort d'investissement.

4.2. Impacts économiques

Les charges financières des collectivités locales seront compensées sur le long terme par les retombées économiques de ces rénovations et remises en tourisme. Les études démontrent que les lits diffus génèrent en effet une plus faible activité économique. À titre d'exemple, sur l'ensemble du massif des Alpes, 37 % des lits sont gérés par des professionnels et génèrent 68 % des séjours en hiver.

L'incitation à la rénovation aura des répercussions économiques positives sur l'ensemble des stations du fait de l'augmentation de la fréquence touristique, l'objectif du dispositif étant de lutter contre les « lits froids ». Les travaux de réhabilitation réalisés dans les logements de plus de 15 ans vont permettre de rendre plus confortables les résidences et ainsi répondre aux attentes de la clientèle.

Enfin, les travaux initiés par les propriétaires des résidences de tourisme s'inscrivant dans l'ORIL devraient être bénéfiques pour le secteur du bâtiment et ainsi maintenir localement les emplois dans ce secteur.

4.3. Impact environnemental et social

La rénovation du bâti existant participe du souci d'un développement durable des stations de montagne, dont le foncier est limité et la construction de nouvelles résidences de tourisme arrivée à maturité. Certains types de travaux pourront générer des travaux d'économie d'énergie au profit des propriétaires.

En outre, les copropriétés de 50 lots et plus ont l'obligation réglementaire de réaliser un audit énergétique. Cette obligation, bien souvent perçue comme une contrainte, permet une prise de conscience individuelle et collective et peut être appréhendée comme une réelle opportunité pour enclencher une démarche de projet global de rénovation.

De plus, les travaux susceptibles d'être réalisés dans les logements relevant du périmètre ORIL pourront contribuer, le cas échéant, à adapter les structures aux personnes handicapées et ainsi à améliorer l'accueil de cette population.

5. CONSULTATIONS MENÉES

Les mesures envisagées ont été soumises pour avis au conseil national d'évaluation des normes.

Les Assises du tourisme, en 2014, ont permis de mener une concertation avec l'ensemble des acteurs de la montagne. Les propositions formulées à cette occasion ont été expertisées par un groupe de travail interministériel en 2015.

ARTICLE 22 : SUPPRESSION DU CLASSEMENT DES VILLAGES RÉSIDENTIELS DE TOURISME (VRT)

1. ÉTAT DES LIEUX ET NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER

Les VRT sont issus de la loi n° 98-1233 du 10 décembre 1998 de finances pour 1999.

Ce sont des établissements commerciaux d'hébergement classés constitués de locaux d'habitation meublés classés selon leur niveau de confort et dotés de services communs. Ils sont gérés par une seule personne dans le cadre d'un contrat de location d'une durée minimale de neuf ans.

Un VRT est obligatoirement créé dans le cadre d'une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir (ORIL) régie par l'article L.318-5 du Code de l'urbanisme.

Dans le cadre d'un VRT, deux avantages fiscaux avaient été créés :

- l'exploitant qui se charge d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux et la location des appartements peut récupérer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur le montant des travaux (article 261 D du code général des impôts institué par la loi de finances pour 1999) ;
- les dépenses de travaux afférentes à un logement achevé avant le 1er janvier 1989 et faisant partie d'un VRT peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt (article 199 *decies* F du code général des impôts issu de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 en faveur du développement des territoires ruraux).

L'avantage fiscal prévu par l'article 199 *decies* F du code général des impôts a pris fin au 31 décembre 2012.

Il ne subsiste actuellement que 3 villages résidentiels de tourisme.

2. OBJECTIF POURSUIVI

Dans un souci de simplification législative et de clarification du code de tourisme, une suppression de la catégorie des villages résidentiels de tourisme devenue inadéquate pourrait être envisagée.

3. ÉTUDE DES OPTIONS

La catégorie VRT pourrait être maintenue mais il est permis de penser que le classement des VRT ne sera plus sollicité en l'absence d'avantage fiscal. Or la pertinence du dispositif se justifiait par la réduction d'impôt sur le revenu et son intégration dans une ORIL en faveur de la réhabilitation des logements.

La visibilité en termes de qualité que confère le classement des hébergements touristiques pourra être acquise par la mise en œuvre d'une autre procédure de classement.

Dans la mesure où cette réduction d'impôts ne sera pas reconduite, il a été décidé mettre en œuvre cette mesure de clarification et de rationalisation. En effet, d'autres catégories d'hébergements touristiques sont tout autant adaptées aux villages résidentiels de tourisme existants et aucune spécificité ne justifie aujourd'hui le maintien de cette catégorie.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Impacts économiques

La suppression du classement des villages résidentiels de tourisme n'aura pas de réelle incidence sur les VRT qui continueront d'être exploités. Leur classement sera maintenu jusqu'à leur terme.

La suppression réglementaire de la catégorie de VRT nécessitera une transition de ceux-ci vers une autre catégorie d'hébergement touristique (résidence de tourisme, villages de vacances, meublé de tourisme).Cette transition devrait pouvoir être effectuée sans difficulté.

4.2. Impacts financiers

Les avantages fiscaux des VRT ont été conditionnés à un engagement durable et continu de location durant 9 ans et au classement de l'hébergement.

L'article 199 *decies* F s'est appliqué aux dépenses ayant été effectuées dans un logement en VRT entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012.

Ppour les propriétaires ayant bénéficié de cet avantage fiscal et pour lesquels l'obligation de mise à bail pendant 9 ans ne serait pas encore échue, une mesure transitoire sera ultérieurement définie afin de sécuriser leur situation fiscale.

5. CONSULTATIONS MENÉES

La mesure envisagée a été soumise pour avis au conseil national d'évaluation des normes.

TITRE IV : RENFORCER LES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES À TRAVERS L'INTERVENTION DES PARCS NATIONAUX ET DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX

ARTICLE 23

1. ÉTAT DES LIEUX ET NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER

1.1. Les Parcs naturels régionaux (PNR) et la Montagne :

Sur les 51 parcs naturels régionaux (PNR) existants, 23 sont concernés par un massif (Vosges, Jura, Massif central, Alpes, Pyrénées, Corse, Martinique).

Quelques chiffres de 2014 :

- 41 % des 4 200 communes françaises classées en PNR se situent en zone de montagne, ce qui constitue une surreprésentation des communes de montagne en territoire de PNR. Par ailleurs, les communes de montagne ne représentent que 14 % de l'ensemble des communes situées hors parc naturel régional, soit 3 fois moins ;
- 26 % des communes classées en zones de montagne se situent dans des PNR ;
- au plan démographique, près de 30 % de la population des PNR habitent en zone de montagne, et la population des PNR en zone de montagne représente 20 % de la population totale en zone de montagne ;
- en matière touristique, près d'un quart des capacités d'accueil touristique (lits marchands) en zone de montagne se situent dans les PNR.

Ces chiffres démontrent l'importance des PNR en zone de montagne.

Parmi les 17 projets de PNR, un certain nombre se situent en zone de montagne (« Doubs Horloger » dans le massif du Jura, « Aubrac » et « Sources et Gorges de l'Allier » dans le Massif Central, « Mont Ventoux » et « Belledonne » dans le massif des Alpes, etc.).

1.2. Les Parcs nationaux et la Montagne :

Sur les 10 parcs nationaux, 7 sont en zone de montagne, dont certains abritent les massifs les plus emblématiques de la montagne française : Vanoise (créé en 1963), Pyrénées occidentales (créé en 1967) Ecrins (créé en 1973), Cévennes (créé en 1976), Mercantour (créé en 1979), Guadeloupe (créé en 1989), et La Réunion (créé en 2007).

Les parcs nationaux de montagne constituent des lieux très attractifs et connaissent une importante fréquentation[12] :

- Parc national des Cévennes : 2 millions de visiteurs / an
- Parc national des Pyrénées : 1,5 millions de visiteurs / an
- Parc national des de la Vanoise : 720 000 visiteurs / an
- Parc national des Écrins : 700 000 visiteurs / an
- Parc national de la Réunion : 670 000 visiteurs / an
- Parc national de Guadeloupe : 650 000 visiteurs / an
- Parc national du Mercantour : 600 000 visiteurs / an

Ces territoires qui concentrent une richesse et une diversité importante de faune et de flore jouxtent des territoires à fort développement comme les stations de ski. Ainsi, le parc national de la Vanoise comprend en dehors de sa zone cœur de parc trois des plus grands complexes de ski au monde, comptant entre autres les stations de La Plagne, Tigne, Courchevel ou encore Val Thorens.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objectif recherché est de renforcer la prise en compte des spécificités des zones de montagne dans la gestion des PNR situé dans un massif.

De plus, les questions environnementales spécifiques à ces zones pourraient être prises en compte.

3. OPTION RETENUE

Il ainsi est proposé :

- de renforcer le rôle du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR dans la mise en cohérence des politiques publiques sur les territoires de montagne ;
- de renforcer la protection de la biodiversité dans les parcs nationaux et les PNR sans pour autant introduire de nouvelle réglementation.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

Les dispositions relatives au renforcement de la protection de la biodiversité sont de nature à générer des impacts positifs sur l'environnement, en adéquation avec la vocation des chartes de parc qui sont des documents d'orientation contractuels qui définissent des projets de territoire et engagent les collectivités territoriales et leurs groupements qui approuvent le document.

[12] données 2013, Parcs nationaux de France

S’agissant des PNR, les dispositions proposées relatives aux « zones de tranquillité » sont également cohérentes avec leurs missions, les PNR étant des territoires d’expérimentation des politiques de développement durable. Il s’agit de dispositions qui, sans imposer une réglementation supplémentaire, permettent de guider la prise de décision politique. Elles font écho aux dispositions législatives relatives à la circulation des véhicules à moteur sur les communes en territoire de parc. En effet, conformément aux dispositions du second alinéa de l’article L.362-1 du code de l’environnement, la charte d’un parc naturel régional doit comporter un article établissant les règles de circulation sur les voies et chemins de chaque commune du territoire du parc. Les parties contractantes s’engagent ainsi dans la charte à prendre des arrêtés réglementant ou interdisant la circulation sur les portions de voies ou secteurs de leur territoire, au regard des enjeux pour les espaces naturels.

Par ailleurs, ce type d'espaces, sans être nommé « zone de tranquillité », existe déjà de fait dans certains PNR qui définissent des zones n'ayant pas vocation à recevoir certains aménagements (carrières, installations éoliennes, panneaux photovoltaïques au sol, etc.). Dans ce cadre, on peut citer notamment le PNR du Haut Languedoc qui a défini une zone ayant vocation à accueillir l’activité extractive, en dehors de laquelle, pendant la durée de la charte, aucune nouvelle carrière ne pourra être créée, ainsi que le PNR de la Brenne qui a identifié une zone au sein de laquelle l’éolien est exclu. Certains parcs ont également créé des zones de restriction des survols aériens : pa exemple, la charte du PNR de Chartreuse prévoit de définir des zones sensibles préservées de survol pour que les activités aériennes n’interfèrent pas avec la préservation des espèces emblématiques et des zones naturelles remarquables du parc. Le PNR du Luberon a quant à lui défini dans sa charte une zone de nature et de silence pour préserver cette partie du territoire à la fois des nuisances sonores, mais également de certaines activités jugées incompatibles (création de carrières, installations de traitement de déchets classées pour la protection de l’environnement, etc.).

Dans les parcs nationaux, la charte a deux fonctions : elle fixe des orientations de développement durable sur l’aire d’adhésion et elle précise les objectifs de protection et les modalités d’application de la réglementation spéciale dans le cœur de parc. Elle n’a donc aucune portée réglementaire en aire d’adhésion mais permet d’orienter les politiques publiques. C’est ainsi que plusieurs chartes ont défini des secteurs de libre évolution des dynamiques naturelles, dans leur cœur et dans leur aire d’adhésion, où trouvent à s’appliquer des mesures de nature contractuelle dans l’aire d’adhésion (par exemple, promotion d’un tourisme doux de randonnée) ou de nature réglementaire en cœur de parc (pas de survol, pas de chasse). La mise en œuvre des mesures en aire d’adhésion est liée à l’implication à la charte des communes adhérentes, cette adhésion étant librement consentie par les communes concernées.

Les dispositions relatives au renforcement du rôle du syndicat mixte d’aménagement et de gestion du PNR sont de nature à générer des impacts positifs sur la cohérence des politiques territoriales, notamment l’optimisation de la cohérence des politiques publiques relatives à la montagne sur les territoires de PNR, en conformité avec les dispositions de l’article R.333-14 du code de l’environnement qui prévoient que « *Le syndicat mixte d’aménagement et de gestion du parc naturel régional, dans le cadre fixé par la charte, assure sur le territoire du parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d’évaluation, de gestion, d’animation et de développement menées par les collectivités territoriales et les établissements*

publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la charte, par l'État et par les partenaires associés. »

Dans ce cadre, est particulièrement visé le renforcement du lien vallée/montagne et notamment celui entre l'agglomération-métropole et le territoire de montagne. Les PNR sont déjà des acteurs majeurs de la solidarité, notamment en matière d'aménagement, de développement économique, de tourisme, de mobilité, en raison de la géographie des territoires classés, incluant souvent à la fois des zones en altitude très isolées et des secteurs plus habités en périphérie du territoire. En outre, des actions de coopération sont fréquemment mises en place entre les PNR de montagne et les « villes portes »[13], non classées, avec lesquels des partenariats peuvent être conclus. Il s'agit d'affirmer et de souligner ce rôle des parcs naturels régionaux.

5. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Les dispositions relatives aux chartes des parcs ne trouveront à s'appliquer que pour les parcs dont les chartes auront prévu de tels zonages (sur le plan du parc notamment), donc pour des parcs dont le classement ou le renouvellement de classement sera réalisé ultérieurement à la publication de la loi issue du présent projet. Les chartes de parcs nationaux et de parcs régionaux ont une durée de validité de 12 années (bientôt 15 années pour les parcs naturels régionaux dans le cadre de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages).

[13] notion définie dans les chartes des PNR

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES ET DIVERSES

ARTICLE 24

Les articles 17, 56, 58, 66, et 95 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont abrogés.

Il s'agit d'articles qui prévoyaient des remises de rapports au Parlement dans des délais imposés (six mois) par rapport à la publication de la loi n°85-30 :

- l'article 17 concerne un rapport sur les conditions de l'instauration d'un système de péréquation des prix de vente des carburants entre les différentes zones ;
- l'article 56 concerne un rapport sur les conditions d'une adaptation de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dans les zones rurales à faible densité de population et, en particulier, dans les zones de montagne ;
- l'article 95 concerne une enquête sur les perspectives de développement de la climatothérapie d'altitude et la contribution qu'elle peut apporter à la politique de prévention sanitaire et à l'équilibre des régimes sociaux, dont les conclusions devaient être déposées au Parlement.

L'article 58 concerne la présentation chaque année au Conseil national de la montagne et aux comités de massif d'un rapport rendant compte des mesures prises par l'État en faveur des commerçants et des artisans installés en zone de montagne. La modernisation de la gouvernance mise en place par le présent projet de loi, permet au Conseil national de la montagne et aux comités de massifs (chapitre II du titre I^{er}) de disposer d'informations non limitées aux mesures prises par l'État en faveur des commerçants et des artisans installés en zone de montagne. Une information spécifique sur ce sujet n'est donc plus nécessaire.

Enfin, l'article 66 relatif à la gestion des sections de commune et des biens indivis entre communes devait être mis en œuvre dans la période qui précède le premier renouvellement général des conseils municipaux suivant l'entrée en vigueur de la loi n° 85-30. Il est donc devenu sans objet.

ARTICLE 25 : SIMPLIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

1. ÉTAT DES LIEUX

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a introduit l'article L.5232-5 dans le code de la santé publique, suite à amendement parlementaire, qui prévoit que : « les planches de parquet vendues sur le marché français ne peuvent présenter des taux de composés organiques volatils supérieurs à des seuils fixés par décret ».

La réglementation en vigueur en France pour les matériaux de construction qui comprennent les planches de parquet prévoit déjà la limitation des émissions des substances les plus préoccupantes d'un point de vue sanitaire en ayant ciblé par arrêtés du 30 avril et du 28 mai 2009 les composés cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (dits « agents CMR ») à effet avéré (trichloréthylène, benzène, phtalate de bis(2-éthylhexyle) et phtalate de dibutyle).

Pour les composés organiques volatils (COV) dont ceux émis par les matériaux de construction, le dispositif réglementaire français prévoit également depuis le 1er janvier 2012 une obligation d'étiquetage relatif aux émissions de polluants volatils pour les matériaux de construction et de décoration destinés à un usage intérieur (revêtements divers, cloisons, matériaux d'isolation, planches de parquet, etc.). Les modalités de cet étiquetage sont définies par le décret n° 2011-321 et l'arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils. Pour obtenir un bon classement, ces matériaux doivent respecter les seuils sanitaires fixés par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

2. OBJECTIFS POURSUIVIS

L'abrogation de la disposition du code de la santé publique visant à introduire une limitation de la commercialisation de planches de parquet en fonction de leur taux de composés volatils répond ainsi à un souci de clarification et de simplification de l'environnement juridique applicable aux acteurs du secteur de la production de parquets ainsi qu'aux acteurs du commerce et de la construction. Le décret n° 2011-321 du 23 mars 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils et les arrêtés du 30 avril 2009 et du 28 mai 2009 relatifs aux condition de mise sur le marché des produits de construction et de décoration contenant des substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégorie 1 ou 2 apportent une réponse aux dispositions introduites dans le code de la santé publique par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Par ailleurs, cette disposition va à l'encontre de la réglementation européenne. En effet, la mise sur le marché et l'utilisation de substances chimiques dans des mélanges (comme des peintures) ou dans des articles (comme les planches de parquet) sont règlementées au niveau européen par le règlement n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une agence européenne des produits chimique,

en vigueur depuis le 1er juin 2007 et relatif à l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques. L'harmonisation au niveau communautaire des dispositions relatives à la mise sur le marché et à l'utilisation des substances chimiques poursuit le double objectif :

- de protéger l'ensemble des consommateurs européens, au vu de la circulation des marchandises sur le territoire de l'Union Européenne. Seule une mesure communautaire est efficace ;
- d'éviter toute distorsion de concurrence entre entreprises. Une mesure nationale pénaliserait les entreprises françaises par rapport aux entreprises établies dans un autre Etat membre qui ne seraient pas soumises aux mêmes dispositions.

Dans ce cadre, limiter la présence de COV dans les planches de parquet vendues sur le marché français reviendrait à restreindre l'utilisation de ces substances dans un seul article.

3. ÉVALUATION DES IMPACTS

3.1. Impacts économiques

Supprimer l'article L.5232-5 dans le code de la santé publique permet ainsi de ne pas aller à l'encontre du droit européen et ainsi de ne pas créer de dispositions qui risqueraient de pénaliser les entreprises françaises vis-à-vis de leurs concurrentes européennes.

3.2. Impacts environnementaux et sociaux

Les textes déjà en vigueur ont été mis en place dans le souci de protéger les consommateurs par la limitation des émissions en COV et agents CMR des matériaux de construction et en améliorant l'information des consommateurs pour orienter leurs achats grâce à l'étiquetage. La mise en œuvre de cette démarche est novatrice en matière de qualité de l'air intérieur, il existe en effet peu d'initiatives comparables au niveau européen et international. S'agissant spécifiquement d'actions portant sur les planches de parquet, aucune action réglementaire n'a été recensée dans un récent benchmark international.

À ce stade, il n'y a pas de travaux scientifiques justifiant d'augmenter les contraintes pour ce type de matériaux, d'une part en termes de nocivité des substances émises et d'autre part, en termes d'exposition. En effet, la part attribuable à l'émission des COV des matériaux de construction et plus spécifiquement des planches de parquet n'est pas connue (cf. les résultats des campagnes de l'observatoire de la qualité de l'air intérieur).

En outre, il ne paraît pas pertinent d'apporter des réponses au cas par cas en fonction des matériaux concernés mais davantage de procéder par groupes de produits homogènes (matériaux de construction, ameublements, produits désodorisants, etc.).

Ainsi, l'abrogation de cet article du code de la santé publique n'aura pas d'incidence en matière d'environnement et de santé publique au regard des dispositions réglementaires d'ores et déjà existantes, satisfaisantes pour permettre de maintenir les exigences souhaitées.

La qualité de l’air intérieur constitue un enjeu important en termes de santé publique qui nécessite une actualisation régulière des données disponibles pour identifier si les dispositions aujourd'hui en vigueur nécessitent d'être renforcées pour améliorer la protection de la population générale. Des travaux interministériels sont menés en ce sens dans le cadre du plan d’actions sur la qualité de l’air intérieur et des dispositions réglementaires découlant notamment de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II).

ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE DES MASSIFS

Périmètre de massif et zone de montagne

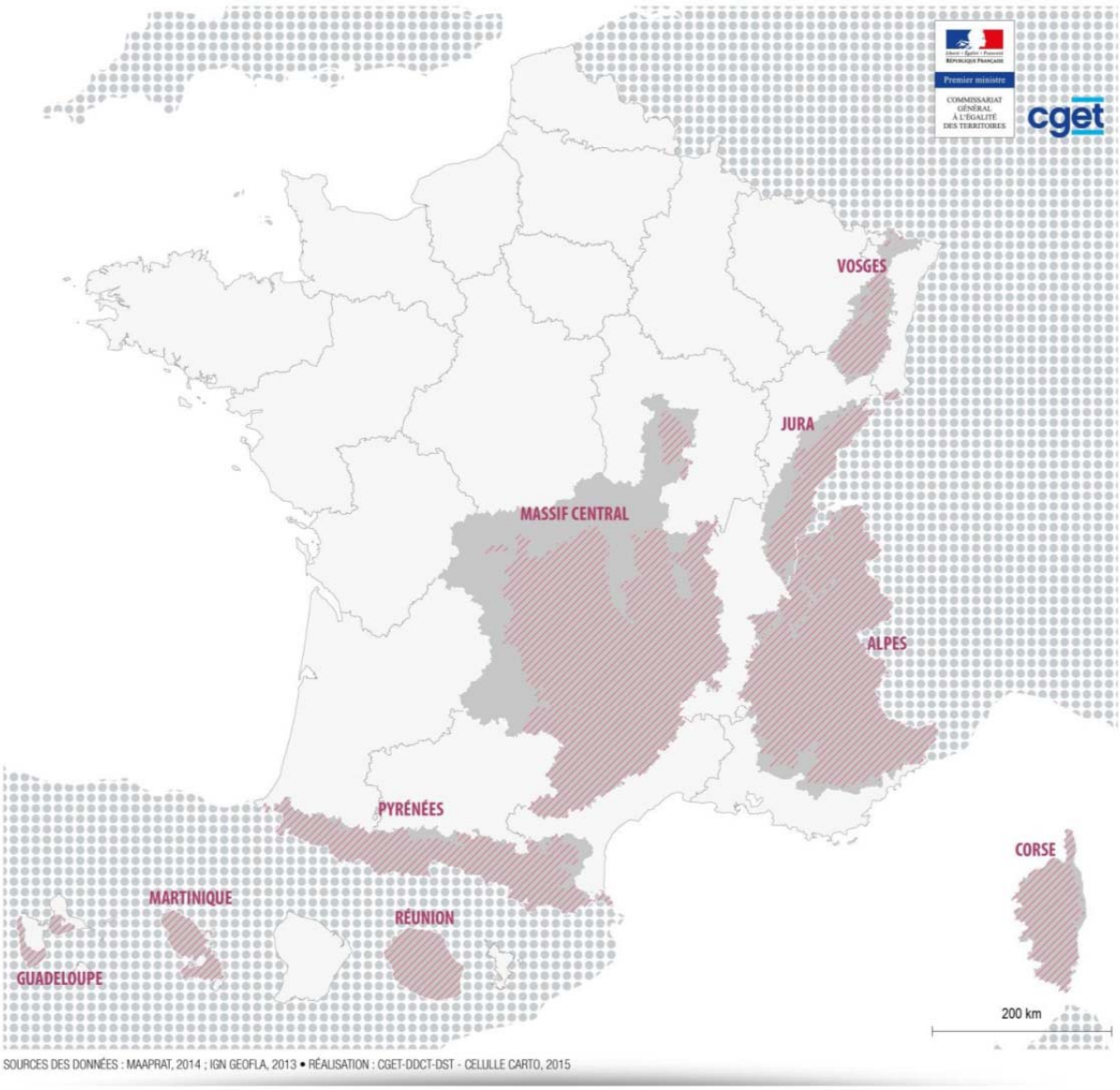

PÉRIMÈTRE DE MASSIF ET ZONE DE MONTAGNE

Périmètre de massif

Commune de massif classée en zone de montagne

Périmètre de massif et départements

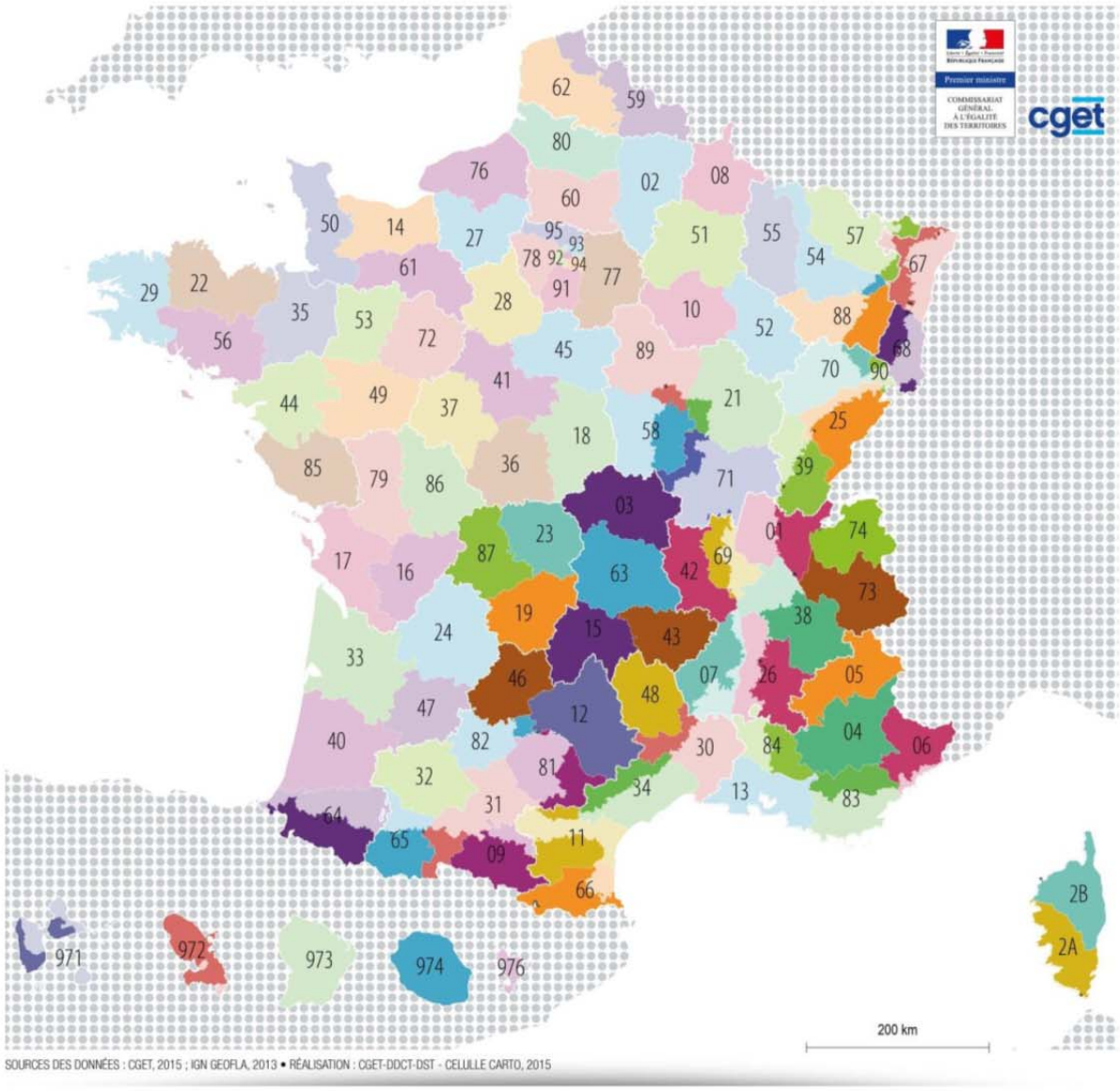

PÉRIMÈTRE DE MASSIF ET DÉPARTEMENTS

Limite de département

ANNEXE 2 : CARTE DU NOMBRE DE MSAP PORTEES OU NON PAR LA POSTE EN ZONE DE MASSIF

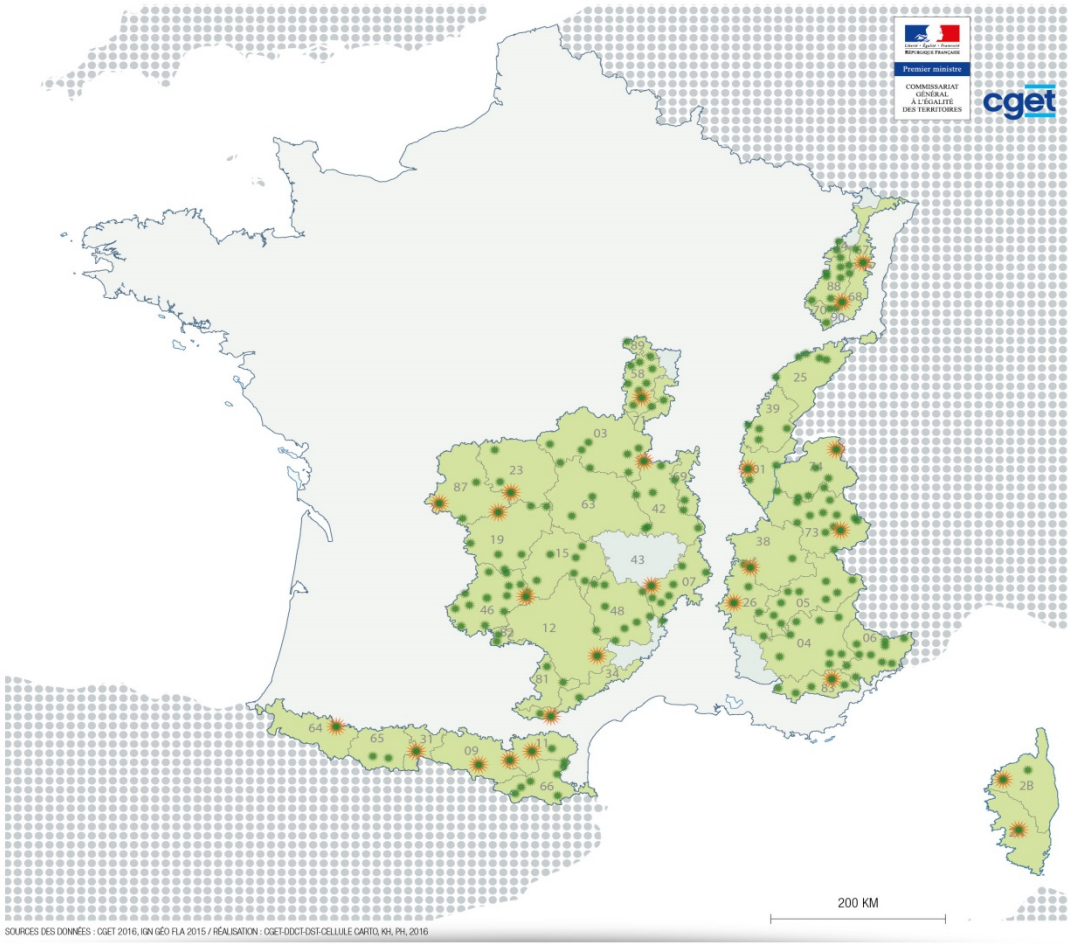

NB : La Guadeloupe, la Martinique et La Réunion ne figurent pas sur cette carte car il n'y a pas de MSAP sur le territoire de ces collectivités.

ANNEXES 3 : CARTES REPRESENTANT LA COUVERTURE DE CHAQUE MASSIF EN DOCUMENTS D'URBANISME (SCOT, POS / PLU ET CARTES COMMUNALES)

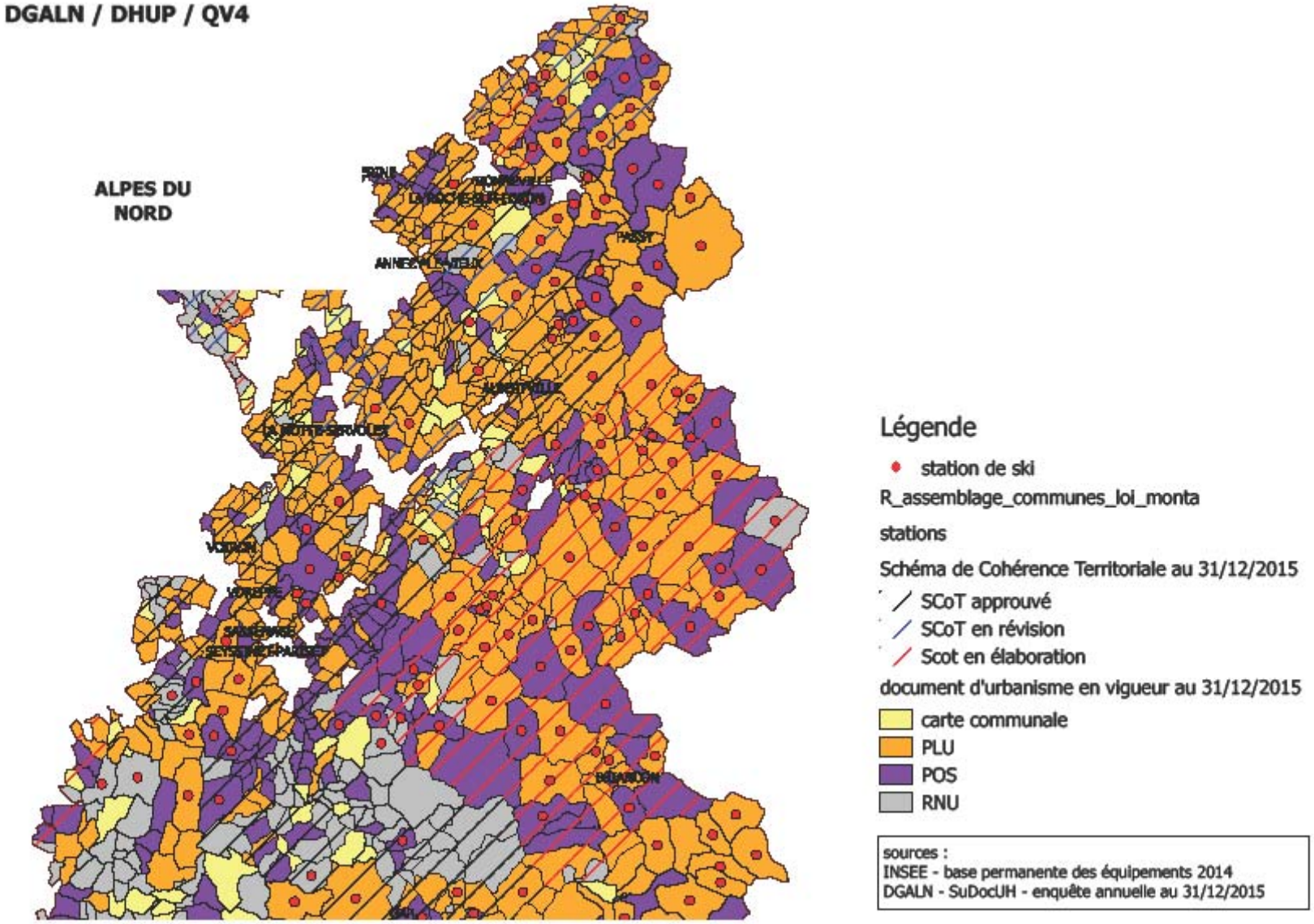

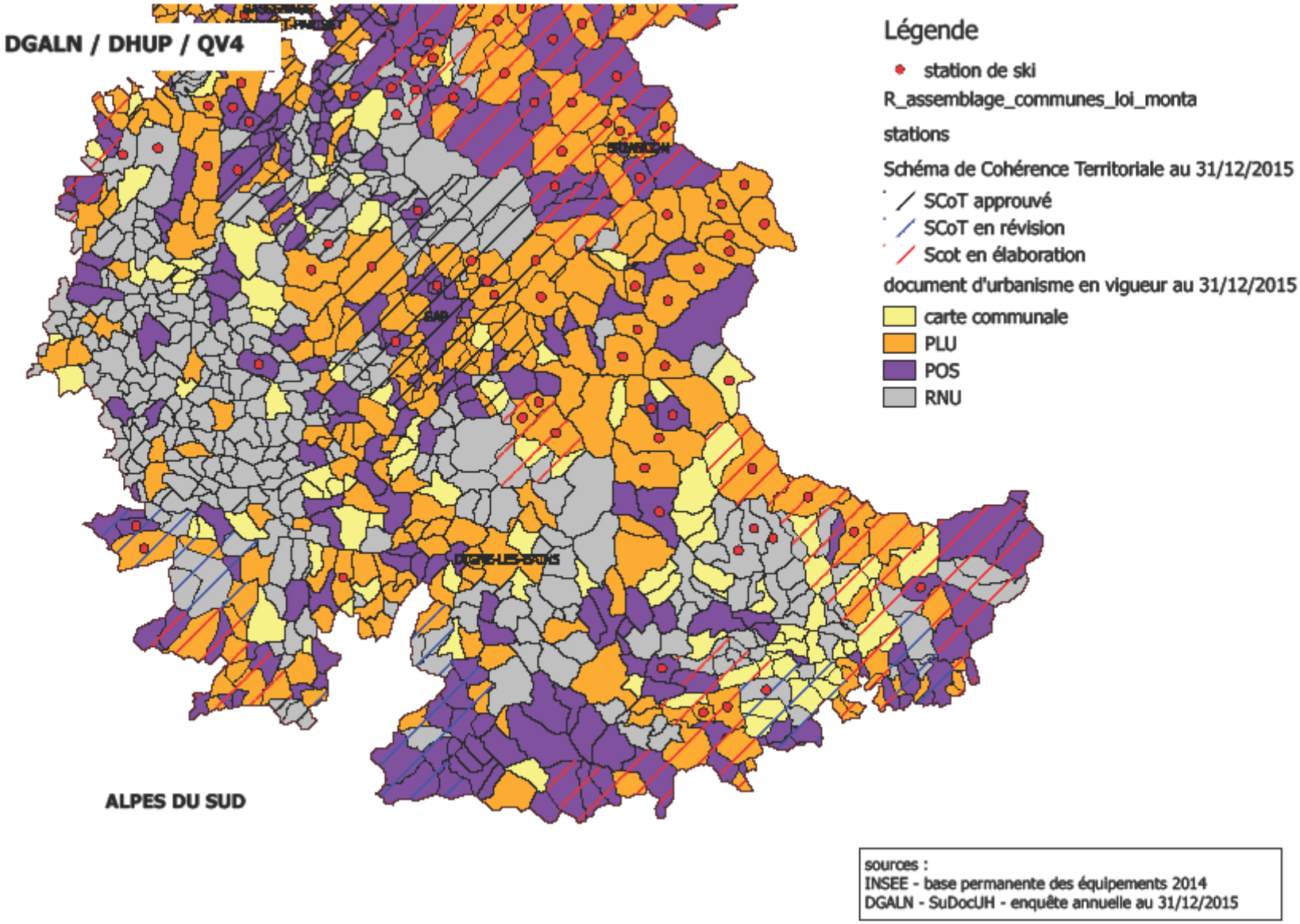
DGALN / DHUP / QV4
Légende
station de ski
R_assemblage_communes_loi_monta
stations
Schéma de Cohérence Territoriale au 31/12/2015
SCoT approuvé
SCoT en révision
Scot en élaboration
document d'urbanisme en vigueur au 31/12/2015
carte communale
PLU
POS
RNU
ALPES DU SUD
sources :
INSEE - base permanente des équipements 2014
DGALN - SuDocUH - enquête annuelle au 31/12/2015

DGALN / DHUP / QV4

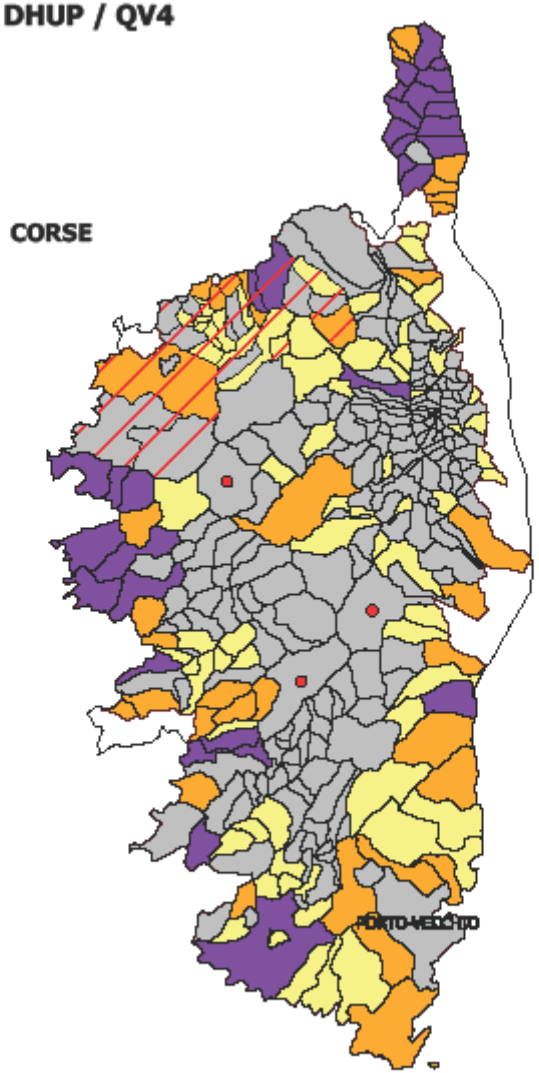

Légende

- station de ski

R_assemblage_communes_loi_monta

stations

Schéma de Cohérence Territoriale au 31/12/2015

- SCoT approuvé
- SCoT en révision
- Scot en élaboration

document d'urbanisme en vigueur au 31/12/2015

- carte communale
- PLU
- POS
- RNU
- coutours départements

sources :
INSEE - base permanente des équipements 2014
DGALN - SuDocUH - enquête annuelle au 31/12/2015

DGALN / DHUP / QV4

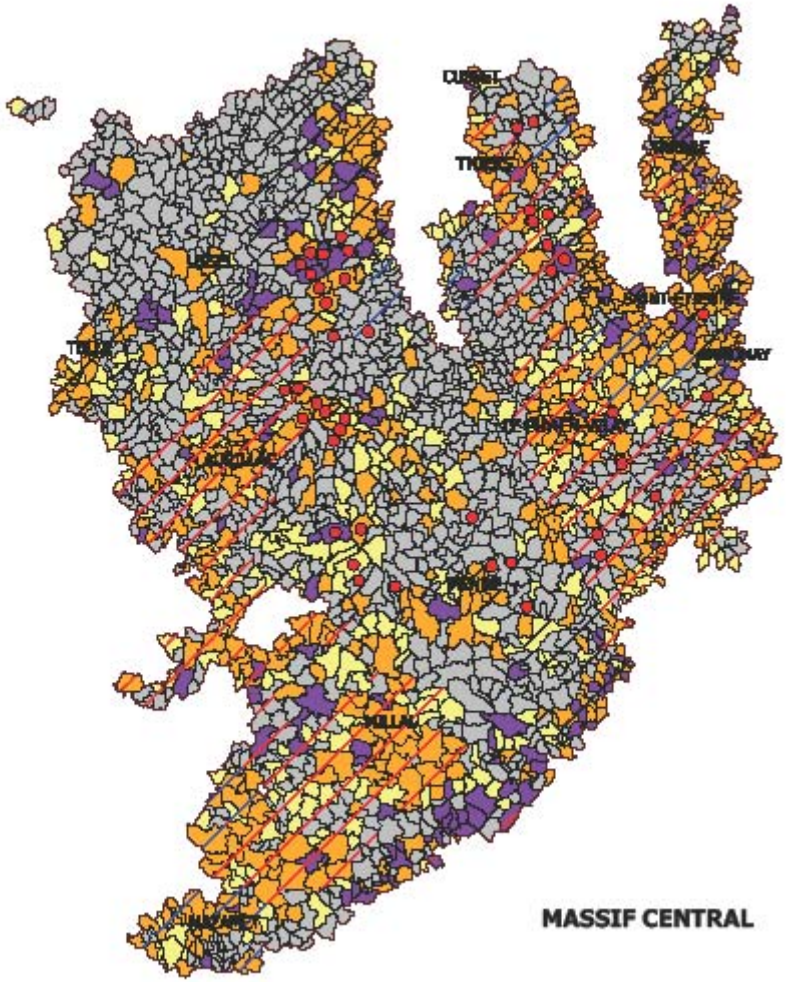

Légende

- station de ski

R_assemblage_communes_loi_monta

stations

Schéma de Cohérence Territoriale au 31/12/2015

- SCoT approuvé
- SCoT en révision
- Scot en élaboration

document d'urbanisme en vigueur au 31/12/2015

- carte communale
- PLU
- POS
- RNU

sources :
INSEE - base permanente des équipements 2014
DGALN - SuDocUH - enquête annuelle au 31/12/2015

DGALN / DHUP / QV4

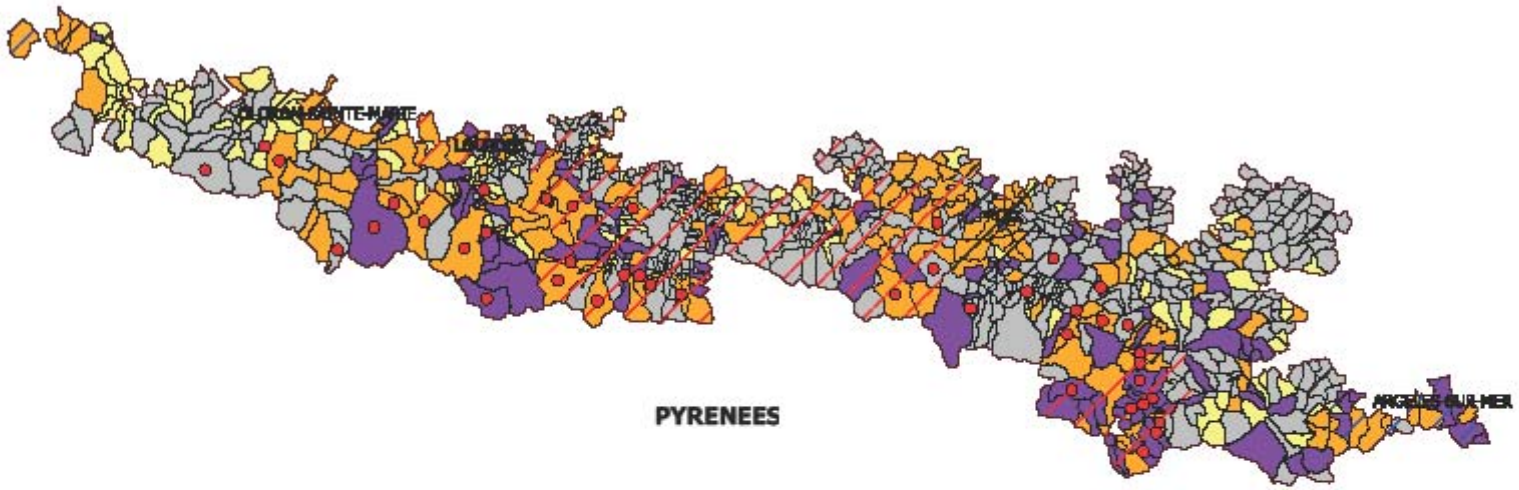

Légende

- station de ski

R_assemblage_communes_loi_monta

stations

Schéma de Cohérence Territoriale au 31/12/2015

- SCoT approuvé
- SCoT en révision
- Scot en élaboration

document d'urbanisme en vigueur au 31/12/2015

- carte communale
- PLU
- POS
- RNU

sources :
INSEE - base permanente des équipements 2014
DGALN - SuDocUH - enquête annuelle au 31/12/2015

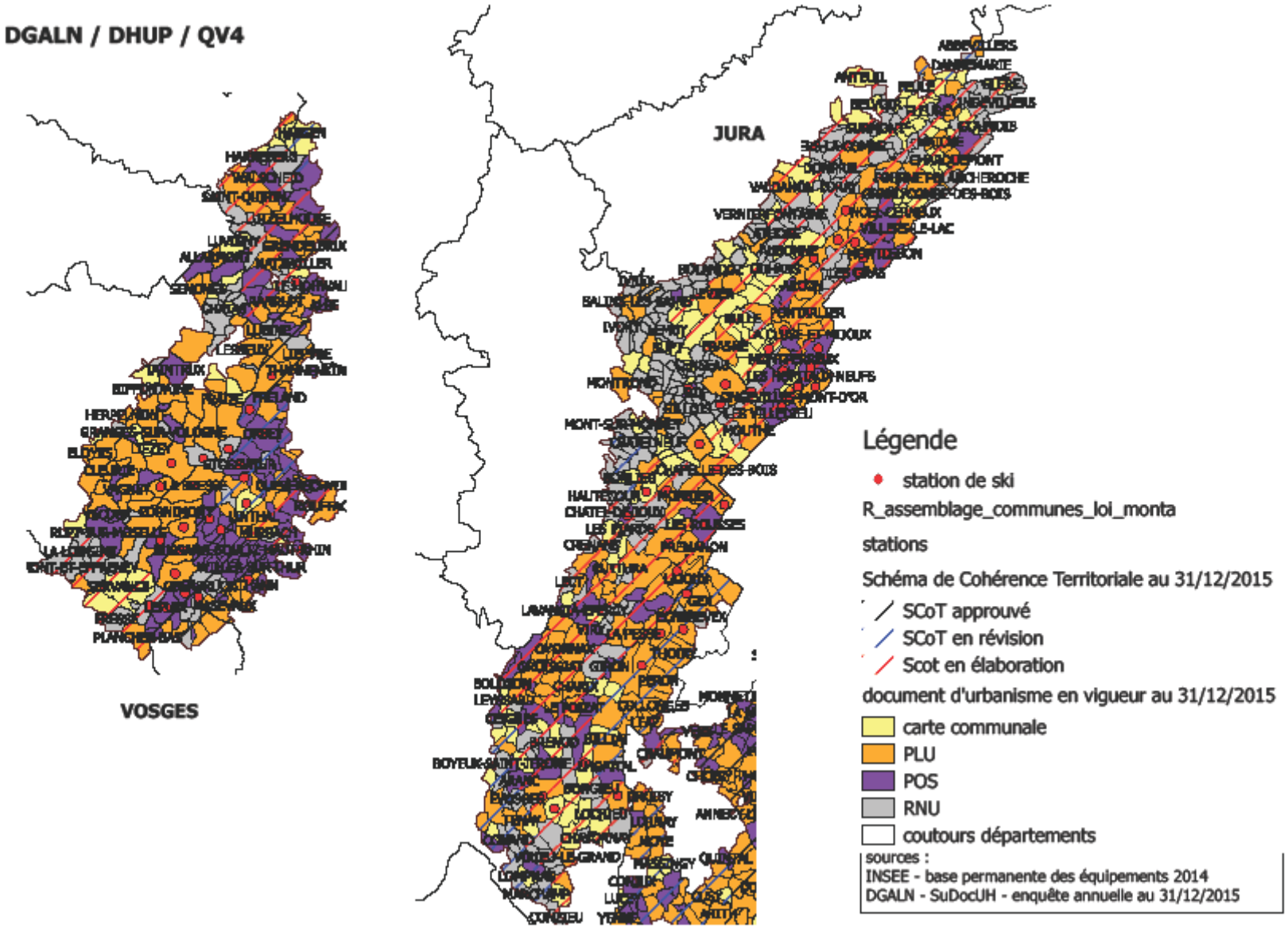
DGALN / DHUP / QV4
VOSGES
JURA
Légende
station de ski
R_assemblage_communes_loi_monta
stations
Schéma de Cohérence Territoriale au 31/12/2015
SCoT approuvé
SCoT en révision
Scot en élaboration
document d'urbanisme en vigueur au 31/12/2015
carte communale
PLU
POS
RNU
coutours départements
sources :
INSEE - base permanente des équipements 2014
DGALN - SuDocUH - enquête annuelle au 31/12/2015